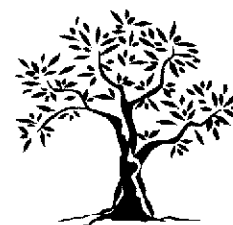




DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Numéro 10

Parution au 15 novembre 2019

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

Du recueil n° 10

Parution au 15 novembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et gestion financière

Emprunt n° 13-06889475CT3CD13 souscrit le 24 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels relatif à une convention de crédit de trésorerie « Cite Gestion Trésorerie »	1
Emprunt n° MON529281EUR souscrit le 24 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de la Banque Postale	5
Emprunt n° MON529282EUR souscrit le 24 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de la Banque Postale	7
Emprunt n° MON529284EUR souscrit le 24 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de la Banque Postale	9
Emprunt n° MON529286EUR souscrit le 24 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de la Banque Postale	11
Emprunt n° MON529287EUR souscrit le 24 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de la Banque Postale	13
Convention de réservation de ligne de trésorerie du 25 octobre 2019 entre le Département des BDR et la Société Générale	15
Contrat de prêt n° MON529315EUR du 29 octobre 2019 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Banque Postale pour le financement d'investissement	33

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 19/234 du 18 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale.....	35
Arrêté 19/236 du 22 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports - directeur général adjoint du cadre de vie par intérim	37

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des moyens généraux

Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Aubagne à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	41
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier général d'Aix-en-Provence à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	43
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Ciotat à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019	45
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Rose Edouard Toulouse à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	47
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de la Timone à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	49
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier de Martigues à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	51
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'hôpital Nord à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019....	53
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) René Bernard du centre hospitalier général de Salon-de-Provence à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	55
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint-Thys à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	57
Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Arles à la charge du Département des BDR pour l'exercice 2019.....	59

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 4 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BABY ET CO 2 » d'une capacité de 10 places à Istres....	61
--	----

Arrêté du 9 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES GAMINS DES OLIVES » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	63
Arrêté du 19 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES PETITS COEURS » d'une capacité de 10 places à Berre-l'Etang.....	65
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA DELPHINE » d'une capacité de 20 places à Aubagne.....	67
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES ENFANTS DE PARANGON » d'une capacité de 41 places à Marseille.....	71
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE CABRI » d'une capacité de 45 places à Châteauneuf le Rouge.....	75
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance «MICROCRECHE LE PATIO» d'une capacité de 10 places à Marseille.....	77
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE TI MOMES » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	79
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE CASTOR ET POLLUX » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	81
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES VALENTINOIS » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	83
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE PETIT PANDA » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence.....	85
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF LA POULE ROUSSE» d'une capacité de 20 places à Arles.....	89
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF LE PETIT PRINCE » d'une capacité de 78 places à Rognac.....	93
Arrêté du 2 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CHUTE LAVIE » d'une capacité de 25 places à Marseille.....	97
Arrêté du 4 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA MALLE AUX DECOUVERTES » d'une capacité de 32 places à Marseille.....	99
Arrêté du 4 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE MONTESSORI DORIA » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	103
Arrêté du 4 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES COCCINELLES » d'une capacité de 60 places à EYGUIERES.....	105
Arrêté du 4 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE MONTESSORI BRUN » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	109
Arrêté du 8 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA VALBARELLE » d'une capacité de 40 places à Marseille.....	111
Arrêté du 9 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES OLIVES » d'une capacité de 35 places à Marseille.....	113
Arrêté du 9 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC BEAUMONT » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	115

Arrêté du 10 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SAINT-LOUP – SAINT-CYR » d'une capacité de 47 places à Marseille.....	119
Arrêté du 10 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CADENAT » d'une capacité de 50 places à Marseille.....	123
Arrêté du 11 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE JARDIN DE MADY » d'une capacité de 16 places à Aix-en-Provence.....	127
Arrêté du 11 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES P'TITS LOUPS » d'une capacité de 15 places à Carry-le-Rouet.....	131
Arrêté du 11 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES FARFADETS » d'une capacité de 40 places à Roquevaire.....	135
Arrêté du 11 octobre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE » d'une capacité de 60 places à Aubagne.....	139
Arrêté du 18 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE COCO PLUME » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	143
Arrêté du 23 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BABY ET CO 2 » d'une capacité de 10 places à Istres.....	145

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 21 août 2019 relatif à l'extension de 12 places à la maison d'enfants à caractère social « CHARLES ET GABRIELLE SERVEL » à Marseille	147
Arrêté du 25 septembre 2019 relatif à l'extension de 5 places à la maison d'enfants à caractère social « L'EAU VIVE » à Coudoux	149
Arrêté du 25 septembre 2019 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil dénommé « PHOENIX à Châteaurenard.....	151
Arrêté du 3 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « SEAP » à Marseille	155
Arrêté du 7 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « CONCORDE » section hébergement à Marseille	157
Arrêté du 7 octobre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « CONCORDE » section Le Grand Pin à Marseille	159
Arrêté du 7 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « CONCORDE » section placement et accompagnement à domicile à Marseille	161
Arrêté du 7 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « ACCUEIL ENFANCE ET JEUNESSE » à Marseille	163
Arrêté du 21 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « CHARLES ET GABRIELLE SERVEL » à Marseille.....	165
Arrêté du 23 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « L'EAU VIVE – SECTION HEBERGEMENT » à Coudoux.....	167

Arrêté du 23 octobre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour les exercices 2019, 2020,2021 du lieu de vie et d'accueil « PHOENIX » à Châteaurenard	169
Arrêté du 24 octobre 2019 relatif à l'extension du service d'accompagnement de l'enfant en famille de la maison d'enfants à caractère social « CANOPÉE » à Marseille.....	171
Arrêté du 24 octobre 2019 relatif à l'extension de 2 places à la maison d'enfants à caractère social « LES MATINS BLEUS » à Saint-Rémy-de-Provence.....	173
Arrêté du 28 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « SAINT-FRANCOIS-DE-SALES » section hébergement à Marseille.....	175
Arrêté du 28 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « SAINT-FRANCOIS-DE-SALES » service Passerelle à Marseille	177
Arrêté du 28 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « SAINT-FRANCOIS-DE-SALES » service la Méridienne à Marseille.....	179

Service des actions de prévention

Arrêté du 22 septembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) de l'association d'aide familiale populaire dite AAFP/CSF à Marseille	181
--	-----

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

DIRECTION ADJOINTE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Arrêté conjoint ARS/DOMS/PA-PH-PDS n° 2019-53 du 25 octobre 2019 portant désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.	183
Arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2019-54 du 25 octobre 2019 portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appels à projets pour le projet relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.....	187

Service de l'accueil familial

Arrêté du 14 octobre 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Michèle YEDRA aux Pennes Mirabeau	191
Arrêté du 14 octobre 2019 prenant acte du changement de domicile de Monsieur Hérald LEFÈBVRE à Aureille.....	193

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 15 octobre 2019 portant changement de nom de la SARL A2micile Marseille 2 à Gémenos gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées	195
---	-----

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 30 septembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Antonin Artaud » à Marseille	197
Arrêté du 30 septembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Lou Calen » à Salon-de-Provence	199
Arrêté du 30 septembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « La Sauvado » à Salon-de-Provence.....	201
Arrêté du 30 septembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'hébergement « La Sousto » à Salon-de-Provence	203
Arrêté du 30 septembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Le Mas Saint-Pierre » à Arles.....	205
Arrêté du 8 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « L'Arche à Marseille ».	207
Arrêté du 8 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Mon village » à Velaux.....	209
Arrêté du 8 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Bois Joli » à Lançon-de-Provence.....	211

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-043 du 2 octobre 2019 portant extension de capacité de 15 lits d'hébergement permanent et de 11 lits d'hébergement temporaire par fongibilité de crédits SSR de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Verte Colline » à Aubagne géré par la SARL « La Source Verte Colline »	213
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-044 du 2 octobre 2019 portant transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camoins » à Marseille vers le site géographique de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) « La Pagerie » à Allauch et portant extension de capacité de 22 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire par fongibilité de crédit SSR.....	217
Arrêté du 3 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses du Levant » à Marseille	221

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté n° 08/2018 du 15 octobre 2018 fixant la composition de la commission locale de concertation (CLC) du GIP.....	223
Arrêté n° 03/2019 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à la directrice et aux cadres de la MDPH 13 - la présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône.....	225
Arrêté n° 04/2019 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à la directrice et aux cadres de la MDPH 13 - la présidente de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône.....	237
Arrêté n° 06/2019 du 13 septembre 2019 relatif aux aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur organisés par la direction des services départementaux de l'Education nationale	247

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 19/232 du 5 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'impression, le façonnage et la livraison de carnets de santé, carnets de maternité, bons de transport SNCF autocopiant numérotés destinés aux services sociaux du Département des Bouches-du-Rhône	249
Décision n° 19/237 du 5 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fabrication, la pose et la livraison de supports d'expositions, et de manifestations culturelles, sportives ou institutionnelles du Département des Bouches-du-Rhône	251
Décision n° 19/228 du 12 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture de vêture technique généraliste des agents techniques (à l'exclusion des agents de la forêt et des espaces naturels et ceux des routes) – 2019-0282..	253
Décision n° 19/229 du 12 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de médailles pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône – 2019-0374	255

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 19/231 du 12 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'exploitation (P2) des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (2 lots).....	257
Décision n° 19/230 du 4 octobre 2019 sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir pour la réhabilitation et l'extension du collège Lou Garlaban à Aubagne.....	259
Décision n° 19/239 du 17 octobre 2019 relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours	263
Décision n° 19/238 du 24 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir.....	265

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 19/235 du 19 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD7n – Aix-en-Provence – Traversée de Célony – Mission de maîtrise d'œuvre pré-DUP	269
--	-----

Service achats marchés – prestations culturelles

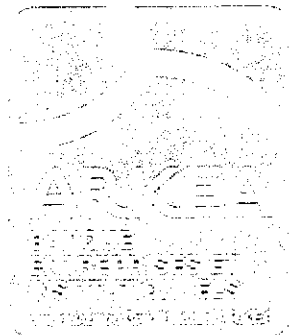
Décision n° 19/233 du 10 octobre 2019 de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure lancée pour le lot n° 2 de la consultation référencée 2019-0263 ayant pour objet des prestations d'analyses de végétaux pour le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône.....	271
---	-----

AFFICHE
DU 28/10/19 Au 15/11/19

Certifié visé par la
Préfecture le

25 OCT. 2019

Bureau des Actes



Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (13)

SIRET : 221 300 015
IDENTIFIANT : 06889475

Contrat : CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE
« CITE GESTION TRESORERIE »

Numéro de contrat : 13-06889475CT3CD13

Date : 16/10/2019
Montant : 25 000 000 €
Index : Ti3M (Flooré à 0)
Marge : 0.25%
Durée : 12 mois du 21/10/2019 au 21/10/2020

0001

**CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE
« CITE GESTION TRESORERIE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, sis Direction des Finances 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20.

Représenté(e) par dument habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3 Avenue d'Alphasis CS 96856 35760 SAINT GREGOIRE.

Représentée par Madame TOUGAIT Nathalie, Responsable Production Bancaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 01/10/2018 par Monsieur Bertrand BLANPAIN, Président du Directoire d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, nommé à cette fonction par décision du Conseil de Surveillance d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels le 21 juin 2016.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou «ARKEA Banque E-I»

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un **crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE »** aux conditions particulières suivantes :

Montant de l'autorisation en Euros	25 000 000 € somme en toutes lettres : Vingt-cinq millions d'euros	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Index</th> <th>Marge</th> <th>Base de calcul des intérêts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ti3M (Flooré à 0)</td> <td>0,25%</td> <td>Exact/360 j</td> </tr> </tbody> </table>	Index	Marge	Base de calcul des intérêts	Ti3M (Flooré à 0)	0,25%	Exact/360 j
Index	Marge		Base de calcul des intérêts					
Ti3M (Flooré à 0)	0,25%		Exact/360 j					
Durée	12 mois							
Date d'effet de la convention	21/10/2019							
Date de fin de la convention	21/10/2020							
Commission d'engagement	12 500.00 € Somme en toutes lettres : Douze mille cinq cents euros							

Versement : par virement V.S.O.T., sur demande par @-mail ou par FAX, avant 10 H pour virement à J.V.S.O.T.: "virement spécifique orienté trésorerie" (virement reçu à J par le destinataire, J jour du virement).

Remboursement : par virement V.G.M. (« virement gros montant ») sur le compte suivant ouvert à ARKEA Banque E-I (art.3 des Conditions Générales) :

IBAN **FR76 1882 9294 2102 9423 3264 360**
BIC **CMBRFR2BCME**

0002

Le remboursement est pris en compte le jour du virement V.G.M., sous réserve d'en avoir informé le PRETEUR par @-mail

ou par FAX au plus tard le jour-même avant 11H30.

Le libellé du virement doit comporter la référence de la convention et éventuellement l'index choisi.

Taux Effectif Global (TEG) :

Le présent crédit étant productif d'intérêts à taux variable, les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible, à la date de signature du présent contrat, de calculer le TEG valable pour toute la durée du Crédit de Trésorerie.

Toutefois, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant que le Crédit de Trésorerie soit utilisé en totalité sur toute sa durée et sur la base de Tl3M du 30/09/2019, soit -0.4162 % l'an, avec une marge de 0.25 %, (étant précisé que si l'indice de référence est inférieur à zéro, l'indice retenu sera réputé être égal à zéro), le taux de période s'élèverait à 0.0759 %, la période étant égale à 3 mois. Le Taux Effectif Global annuel (360J/365J) serait donc égal à 0.3037 % l'an, en ce compris les frais éventuels.

Règlement des sommes dues :

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par l'article 4 des Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales de fonctionnement du présent crédit de trésorerie sont précisées ci-après sous la référence ARKEA Banque E-I – CITE GESTION TRESORERIE Tl3M 12.2010. L'EMPRUNTEUR déclare en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 3 : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article 2 ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les appels de fonds et les remboursements.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Saint Grégoire,
Le 16/10/2019
POUR LE PRETEUR :
Madame Nathalie TOUGAIT

L'EMPRUNTEUR : représenté par M. <u>Didier REAULT</u> en qualité de <u>Didier REAULT</u> du <u>Conseil départemental</u> signature précédée de <u>l'Acte Approuvé</u> Le <u>15/10/2019</u> des Bouches-du-Rhône Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental Adjoint au Maire de Marseille Président du CA du Parc National des Calanques	Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : <u>Délibération n° 11 du 5/04/2019</u> <u>- Arrêt de délégation de signature n° 2019-004</u> <u>du 9/05/2019</u>
--	---

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels Siège social : allée Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9 Siren B 378 398 911 - RCS Brest
--

0003

**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT
DU CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »**

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Article 1 – Convention de Crédit de Trésorerie

La présente offre de Crédit de Trésorerie accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle constituera la convention de Crédit de Trésorerie à la condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai de 15 jours, à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, revêtu de la mention exécutoire ainsi que la délibération exécutoire de l'organe délibérant ayant voté le présent crédit. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

Article 2 – Utilisations

Les demandes d'utilisation ne seront honorées que dans la limite du « disponible », c'est-à-dire de la différence entre le montant de l'autorisation et l'encours restant à rembourser, et chaque utilisation devra être d'un montant de 10.000 € minimum. Si le montant du disponible est inférieur à 10.000 €, l'utilisation ne peut se faire que pour le montant du disponible.

Article 3 – Remboursements

L'EMPRUNTEUR pourra rembourser à tout moment tout ou partie du montant utilisé.

Les remboursements seront effectués par virement « V.G.M. » (« virement gros montant ») au compte dont le R.I.B. est précisé aux Conditions Particulières. Ces remboursements seront pris en compte dès le jour du virement V.G.M., sous réserve d'informer le PRETEUR par @-mail ou par FAX au plus tard le jour du remboursement avant 11 H 30. Le libellé du virement doit comporter la référence de la convention et éventuellement l'index choisi.

Article 4 – Intérêts

Les intérêts seront arrêtés à la fin de chaque trimestre civil, sur la base d'une année de 360 jours, sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières. Ces intérêts ne seront pas capitalisés. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique. Les avis de débit d'office et les décomptes d'échéances correspondants seront adressés le 5 du mois suivant le mois de tombée d'échéance. Le débit d'office interviendra 10 jours ouvrés après cet envoi (le samedi étant considéré comme ouvré). Les intérêts seront calculés en fonction des utilisations effectives, à compter du jour du tirage inclus, jusqu'au jour de remboursement pris en compte selon les conditions précisées à l'article 3, exclu.

Taux d'intérêt :

- Index **TI3M** : moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours
- + marge

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

Si l'index choisi venait, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si les modalités de calcul venaient à être modifiées, l'index qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit et servirait de référence pour la variation du taux.

En l'absence d'index substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu.

Article 5 – Remboursement à la date de fin de la convention

Le Crédit de Trésorerie doit être totalement remboursé au plus tard à la date de fin de la convention, sauf en cas de renouvellement ou de prorogation accordée par le PRETEUR.

En cas de non-remboursement à la date de fin de la convention, et en l'absence d'une nouvelle convention, ou d'un accord de prorogation expressément signifié à l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR, les intérêts seront calculés, à partir de la date de fin de la convention, à un taux égal à celui prévu dans les conditions particulières majoré de 3 %.

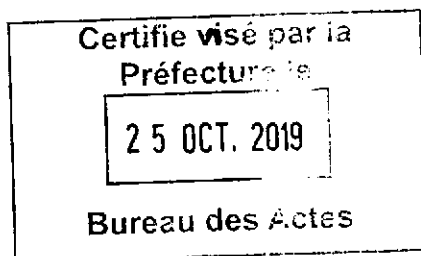
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Article 6 – Commission d'engagement, Frais, commission et frais de dossiers

La commission d'engagement ou les frais de dossiers visés aux Conditions Particulières seront payables par l'EMPRUNTEUR et resteront définitivement acquis au PRETEUR. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique. Le débit d'office est programmé mensuellement 10 jours ouvrés après le 5 du mois courant ou du mois suivant la signature du contrat de prêt (le samedi étant considéré comme ouvré).

0004



AFFICHE
DU 25/10/19 AU 15/11/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09

Références :
Numéro de client : 0007757
Numéro du contrat de prêt : MON529281EUR
Date d'émission des conditions particulières : 14 octobre 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2035

Objet du contrat de prêt : financer les financements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/01/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21/10/2019 et le 03/12/2019 avec versement automatique le 03/12/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,38 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Date de 1ère échéance : 01/01/2021

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,39 % l'an
soit un taux de période : 0,392 %, pour une durée de période de 12 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP.DES BOUCHES DU RHONE
146,rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02 Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20 Fax : 04 13 31 15 99

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/11/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A  le 14/10/19

Nom et qualité du signataire : Départemental

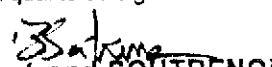
Cachet et signature

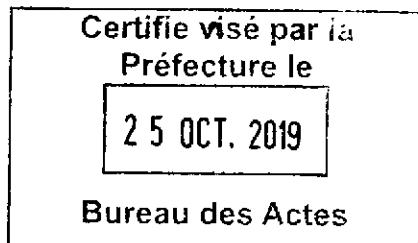
Délégué Départemental
Président du CA du Parc National des Calanques

Pour le prêteur :

A Lyon, le 14 octobre 2019

Nom et qualité du signataire :


Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit



AFFICHE
DU 28/10/19 AU 15/11/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON529282EUR

Date d'émission des conditions particulières : 14 octobre 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2035

Objet du contrat de prêt : financer les financements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/01/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21/10/2019 et le 03/12/2019 avec versement automatique le 03/12/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,36 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle

Date de 1ère échéance : 01/07/2020

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,37 % l'an
soit un taux de période : 0,186 %, pour une durée de période de 6 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE
146, rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	:	Prêteur	Emprunteur
		La Banque Postale	DEPARTEMENT DES
		Secteur Public Local	BOUCHES-DU-RHONE
		TSA 40200	HOTEL DU DEPARTEMENT
		69221 Lyon Cedex 02	52 AVENUE DE SAINT JUST
		Fax : 08 10 36 88 66	13256 MARSEILLE CEDEX 20
		(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax : 04 13 31 15 99

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/11/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

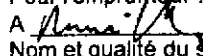
Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

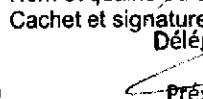
SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A  **Didier REAULT**
Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Cachet et signature : 
Délégué au Budget et à l'Agence Environnementale
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

Pour le prêteur :

A Lyon, le 14 octobre 2019
Nom et qualité du signataire :


Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit



Certifié visé par la
Préfecture le

25 OCT. 2019

Bureau des Actes

AFFICHE

DU 28/10/19 AU 13/11/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON529284EUR

Date d'émission des conditions particulières : 14 octobre 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2035

Objet du contrat de prêt : financer les financements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/01/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21/10/2019 et le 03/12/2019 avec versement automatique le 03/12/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,36 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Date de 1ère échéance : 01/04/2020

AL 28009

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,37 % l'an
soit un taux de période : 0,093 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE
146, rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	:	Prêteur	Emprunteur
		La Banque Postale	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
		Secteur Public Local	HOTEL DU DEPARTEMENT
		TSA 40200	52 AVENUE DE SAINT JUST
		69221 Lyon Cedex 02	13256 MARSEILLE CEDEX 20
		Fax : 08 10 36 88 66	Fax : 04 13 31 15 99
		(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/11/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

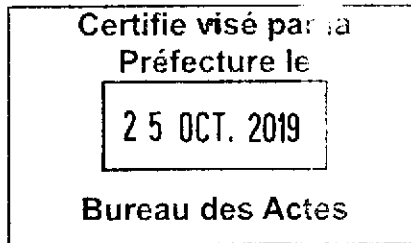
Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur
A Didier REAULT
Vice-Président du Conseil Départemental
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organe
Président du C.A du Parc National des Calanques

Pour le prêteur :
A Lyon, le 14 octobre 2019
Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON
Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit



AFFICHE
DU 28/10/19 AU 15/11/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON529286EUR

Date d'émission des conditions particulières : 15 octobre 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 19 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2039

Objet du contrat de prêt : financer les financements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/01/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21/10/2019 et le 03/12/2019 avec versement automatique le 03/12/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,46 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle

Date de 1ère échéance : 01/07/2020

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,47 % l'an
soit un taux de période : 0,236 %, pour une durée de période de 6 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE
146, rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	:	Prêteur	Emprunteur
		La Banque Postale	DEPARTEMENT DES
		Secteur Public Local	BOUCHES-DU-RHONE
		TSA 40200	HOTEL DU DEPARTEMENT
		69221 Lyon Cedex 02	52 AVENUE DE SAINT JUST
		Fax : 08 10 36 88 66	13256 MARSEILLE CEDEX 20
		(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax : 04 13 31 15 99

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/11/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

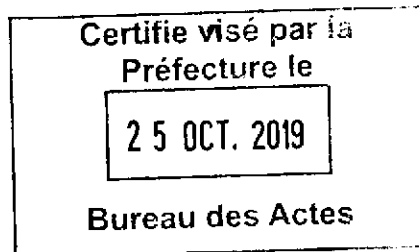
Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Marseille, le 24/10/19
Nom et qualité du signataire : **DEAULT**
Cachet et signature :
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué aux Affaires de l'Environnement
et à l'Énergie
Président du CA du Parc National des Calanques

Pour le prêteur :
A Lyon, le 15 octobre 2019
Nom et qualité du signataire :
Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

0012



AFFICHE
DU 28/10/19 AU 15/11/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON529287EUR

Date d'émission des conditions particulières : 15 octobre 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 19 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2039

Objet du contrat de prêt : financer les financements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/01/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21/10/2019 et le 03/12/2019 avec versement automatique le 03/12/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,46 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Date de 1ère échéance : 01/04/2020

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,47 % l'an
soit un taux de période : 0,118 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP.DES BOUCHES DU RHONE
146,rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02 Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20 Fax : 04 13 31 15 99

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/11/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur : **Didier REAULT**
A *Handwritten signature* Président du Conseil Départemental
Nom et qualité du signataire des Bouches-du-Rhône
Cachet et signature Délégué au Budget et à l'Agence Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA de Parc National des Calanques

Pour le prêteur :
A Lyon, le 15 octobre 2019
Nom et qualité du signataire : *Handwritten signature*
Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

AFFICHE

DU 29/10/19 AU 15/11/19

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le **Département des Bouches-du-Rhône** dont le siège est à MARSEILLE 13256 CEDEX 20, 52 Avenue de Saint-Just, ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015, représenté par Madame Marline VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur", d'une part,

Et

La **Société Générale**, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 60.000.000,00 EUR (soixante millions d'euros), d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté, paraphé et signé avant le 04/11/2019.

Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- de la délibération du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou du Conseil de l'Entente Inter-régionale, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, portant délégation de compétences en matière de réalisation de lignes de trésorerie à son président et faisant apparaître le montant maximum de lignes de trésorerie autorisée,
- de la décision du Président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de conclure la présente convention de réservation de ligne de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,
- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée),
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurées conformes à la réalité,
- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu,

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque, suivant modèle figurant en annexe 2 adressée par courrier, télécopie ou courrier électronique, avant 10 h, faisant preuve des instructions à la Banque. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à réception de ladite demande par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

Certifié visé par la
Préfecture de

28 OCT. 2019

Bureau des Actes

0015

Hec

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 1.000.000,00 EUR (un million d'euros) et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 Frais de dossier

Néant

4.2 Forfait de gestion

Néant

4.3 Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée au taux de 0,030 % l'an sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.

4.4 Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0,23 %.

5.2 Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert. Le système européen de règlement brut en temps réel, dénommé TARGET, relie la Banque Centrale Européenne aux Banques Centrales Nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leur système national de règlement brut en temps réel ("RTGS") respectif.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de non établissement pendant une période consécutive inférieure à cinq jours ouvrés TARGET de l'index Euribor, le dernier Euribor connu sera applicable à la période d'intérêts en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index, s'appliquera de plein droit

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la dernière valeur publiée de l'Euribor 1 mois.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

À tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré, en tout ou partie, le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque. Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

À l'échéance de chaque période d'arrêt mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom.
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi.
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêté visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat.
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat.
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article 5.1 "Taux d'intérêt " majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué.
- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite.

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution

mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221 300 015 00247
- son numéro de télécopie :
- son -Email* :

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email* : dominique.siclan@ccfp.finances.gouv.fr / malys.ros@dgfp.finances.gouv.fr / nasa.narouf@dgfp.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB: 94
- IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

13.2 Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 01269 00060319558 87, Agence MARSEILLE Entreprises de la Société Générale sise 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, et pour l'Emprunteur en son adresse : 52 Avenue Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 01/09/2019, soit - 0,448 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EU1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0,0220%
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,26 % l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur, il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

16.1. Renonciations et droits cumulatifs

0019

Ked

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

16.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude. Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

Communication à des tiers :

Handwritten mark: a checkmark and the initials "H.C."

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 19 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A *Nathalie*
Pour la Société Générale
Nom et prénom du signataire
qualité du signataire
cachet de la Banque
et signature

le

A *Narkile*
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

le 25/10/2019

Le Directeur Général des Services
par intérim

Hugues de GIBON

Nathalie Wiegandt
Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER

ANNEXE 1

Réservation de ligne de trésorerie

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 60.000.000,00 EUR (soixante millions d'euros) maximum.

Durée : la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée de un an à compter de la date de signature du contrat.

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement à la Société Générale

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0,23 % :

hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (Intérêts) de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Frais de dossier : offerts.

Forfait de gestion : offerts.

Commission de confirmation : une commission de confirmation calculée au taux de 0,030 % l'an sur le montant total de la convention de réservation de ligne de trésorerie sera perçue et versée à la Banque trimestriellement d'avance.

Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

Frais de virement : offerts.

Taux effectif global : compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du contrat.

A titre d'exemple pour un tirage total indexé sur le taux moyen mensuel des euribor 1 mois, publié le 01/09/2019, soit - 0,448 % l'an (ramené à 0 en cas d'index négatif), la période d'intérêt est le mois, le taux de période est de 0,0220 %, et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,26 % l'an.

Conditions de remboursement anticipé :

Sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'Emprunteur a la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.



*Publication au recueil des actes
administratifs n° 3 du 15/04/2019*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLE, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019-2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 5 Avril 2019

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 – La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 – Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b – les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 – Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 5 Avril 2019

4 – La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOpte
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Turrise
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié sans avis à la Préfecture le 8 Avril 2019

0029
N/T

ANNEXE 2 :

MISE A DISPOSITION des FONDS
par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à

SOCIETE GENERALE

CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER

SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention
du conclue entre la Société Générale et le **Département des Bouches-du-Rhône**,

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1(Objet, montant et durée),

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

ou

- à la date du

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

12/01

ANNEXE 3 :

REMBOURSEMENT d'un tirage

dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

SOCIETE GENERALE

CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER

SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du
Conclue entre la Société Générale et le **Département des Bouches-du-Rhône**,

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :

Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé :Euros

Date du remboursement : ... / ... /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

0031



AFFICHE
DU 30/10/19 AU 15/11/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON529315EUR

Date d'émission des conditions particulières : 17 octobre 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 19 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2039

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/01/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 25/10/2019 et le 09/12/2019 avec versement automatique le 09/12/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,48 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Date de 1ère échéance : 01/01/2021

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,49 % l'an
soit un taux de période : 0,492 %, pour une durée de période de 12 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE
146, rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
	Secteur Public Local	HOTEL DU DEPARTEMENT
	TSA 40200	52 AVENUE DE SAINT JUST
	69221 Lyon Cedex 02	13256 MARSEILLE CEDEX 20
	Fax : 08 10 36 88 66	Fax : 04 13 31 15 99
	(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 02/12/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

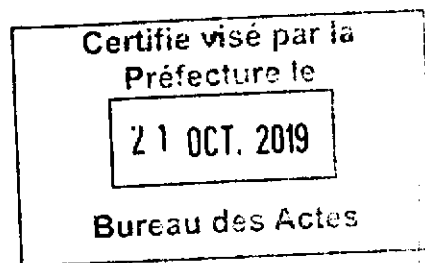
L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-09 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Marseille, le 17 Octobre 2019
Nom et qualité du signataire : Préfet
Cachet et signature : [Signature]
[Cachet]

Pour le prêteur :
A Lyon, le 17 octobre 2019
Nom et qualité du signataire : Bertrand SOUTRENON
[Signature]
Responsable Contrôle Crédit

Martine Vassal

AFFICHE
DU 22/10/19 AU 15/11/19



La Présidente

ARRETE

19 / 234

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/212 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 19/209 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0035

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La délégation de signature accordée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

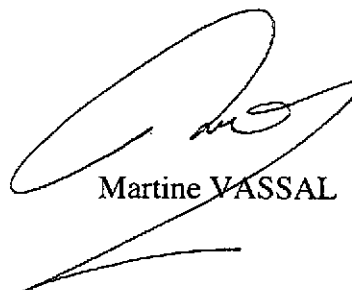
- **monsieur Jean GRATALOUP**, directeur juridique, du 4 au 8 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services et le directeur général adjoint de l'administration générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **18 OCT. 2019**

La Présidente du conseil départemental

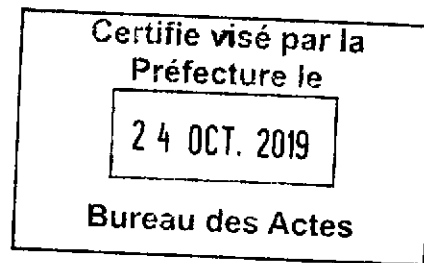


Martine VASSAL

Martine Vassal

• AFFICHE

DURS No 119 AU 15/11/2019



La Présidente

19/236

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/210 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;

VU l'arrêté n° 19/220 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;

VU la note n° 145 du 28 mars 2019 nommant monsieur Frédéric LEMANG, attaché principal territorial titulaire, directeur de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;

VU le courrier de madame Lorène THIEBAUT donnant sa démission de l'emploi de directeur général adjoint du cadre de vie à compter du 18 octobre 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 18 octobre 2019, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports - directeur général adjoint du cadre de vie par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe du cadre de vie, à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2 MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général des services, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric LEMANG, directeur général adjoint par intérim, à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/220 du 18 septembre 2019 est abrogé.

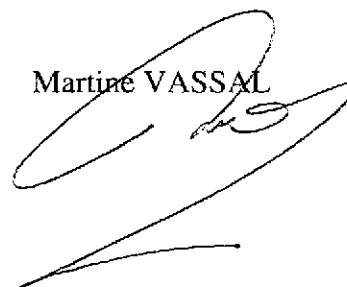
ARTICLE 5 :

Le directeur général des services et le directeur général adjoint du cadre de vie par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **22 OCT. 2019**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL





DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

M. MANIN

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Aubagne
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier d'Aubagne relative à la charge financière du Département limitée à 20% du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier d'Aubagne ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier d'Aubagne est fixé à 169 834,13 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Marseille, le 20 septembre 2019

M. MANIN

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
du centre hospitalier général d'Aix-en-Provence
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier général d'Aix-en-Provence relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier général d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier général d'Aix-en-Provence est fixé à 160 262,70 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

**M. MANIN**Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Ciotat
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier de La Ciotat relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de La Ciotat ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de La Ciotat est fixé à 82 925,61 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

M. MANIN

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Rose Edouard Toulouse
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier Edouard Toulouse relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de La Rose Edouard Toulouse ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de La Rose Edouard Toulouse est fixé à 326 038,80 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



**DÉPARTEMENT
BOUCHES-
DU-RHÔNE**



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le chef de Service des Moyens Généraux

M. MANIN

Marseille, le 20 septembre 2019

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de la Timone
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et l'assistance publique - hôpitaux de Marseille relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de la Timone ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de la Timone est fixé à 398 289,16 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



**DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU-RHÔNE**
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le chef de Service des Moyens Généraux

M. MANIN

Marseille, le 20 septembre 2019

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier de Martigues
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier de Martigues relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier de Martigues ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier de Martigues est fixé à 143 042,84 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le chef de Service des Moyens Généraux

M. MANIN

Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'hôpital Nord
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et l'assistance publique - hôpitaux de Marseille relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de l'hôpital Nord ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de l'hôpital Nord est fixé à 194 878,53 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

M. MANIN

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) René Bernard
du centre hospitalier général de Salon-de-Provence
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier général de Salon-de-Provence relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP René Bernard du centre hospitalier général de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce René Bernard du centre hospitalier général de Salon-de-Provence est fixé à 167 751,01 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le chef de Service des Moyens Généraux

M. MANIN

Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint-Thys
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et l'association d'aide aux infirmes moteurs cérébraux relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP Saint-Thys ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce Saint-Thys est fixé à 81 512,93 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le 20 septembre 2019

M. MANIN

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Arles
à la charge du département des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2019

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier d'Arles relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier d'Arles ;

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

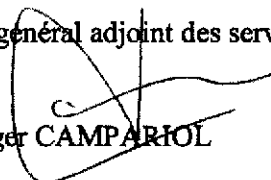
Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier d'Arles est fixé à 132 935,36 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Marseille, le

04 SEP, 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19104MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 24 avril 2019 par le gestionnaire suivant : SAS BABY ET CO -Avenue des Flamands Roses - 11 Lot de la Pinède - 13250 ST CHAMAS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABY ET CO 2 d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 septembre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 août 2019 et l'avis de la commission d'accessibilité en date du 11 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS BABY ET CO** - Avenue des Flamands Roses – 11 Lot de la Pinède - 13250 ST CHAMAS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE BABY ET CO 2** - 5 avenue du Tubé – ZI du Tubé - **13800 ISTRES**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Oriane GUILBERT, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,5 agents en équivalent temps plein dont 0,5 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le

09 SEP. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19100MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 1^{er} juillet 2019 par le gestionnaire suivant : SARL LES GAMINS DES OLIVES - 99 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES GAMINS DES OLIVES d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 6 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 août 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 6 septembre 2019 et l'avis de la commission de sécurité en date du 6 septembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL LES GAMINS DES OLIVES** - 99 avenue des Poilus - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES GAMINS DES OLIVES** - 99 avenue des Poilus - **13013 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Lou SANCHEZ, éducatrice de jeunes enfants.

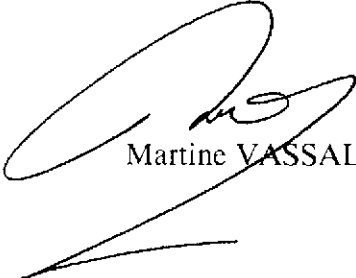
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 19 septembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19121MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 14 juillet 2019 par le gestionnaire suivant : SARL LES PETITS CŒURS - 42 avenue de la Libération - 13130 BERRE-L'ETANG pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES PETITS CŒURS d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 19 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 septembre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 septembre 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 12 septembre 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 17 septembre 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL LES PETITS CŒURS** - 42 avenue de la Libération - **13130 BERRE-L'ETANG**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE LES PETITS CŒURS** - 42 avenue de la Libération - **13130 BERRE-L'ETANG**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline GARREAU, infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,26 agents en équivalent temps plein dont 0,71 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAT

Marseille, le

01 OCT. 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19135MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17175 donné en date du 18 décembre 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès -13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DELPHINE (multi-accueil collectif)- Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à vingt quatre mois, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
L'accueil sera modulé comme suit :
 - 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 ;
 - 20 places de 8h30 à 12h00 ;
 - 18 places de 12h00 à 14h00 ;
 - 20 places de 14h00 à 17h00.La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juillet 2019 ;

VU le dossier déclaré complet le 27 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 27 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité du 19 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'AUBAGNE** - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès - **13400 AUBAGNE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA DELPHINE**- Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - **13400 AUBAGNE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à vingt quatre mois, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00,

- 18 places de 12h00 à 14h00,

- 20 places de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie RIVIERE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,30 agents en équivalent temps plein dont 4,20 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

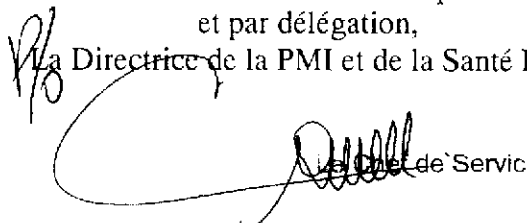
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la Santé Publique



Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **01 OCT. 2019**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19133MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17152 en date du 13 novembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE PARANGON (multi-accueil collectif) - 125 traverse Parangon - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 octobre 2018 ;

- VU le dossier complet le 25 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 27 septembre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 7 mars 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2016) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES DU SUD** - 1 Chemin des Grives - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES ENFANTS DE PARANGON** -125 traverse Parangon – **13008 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Mélissa ESPANET, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,15 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

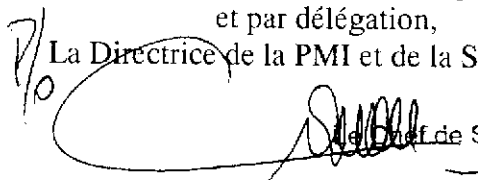
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 novembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la Santé Publique


Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **01 OCT. 2019**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19132MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 09003 en date du 19 janvier 2009 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABRI - Allée Arsène Sari - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CABRI (multi-accueil collectif) - Allée Arsène Sari - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, d'une capacité de 38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 septembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LE CABRI** - Allée Arsène Sari - **13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE CABRI** - Allée Arsène Sari - **13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Fabienne PANNECOUQUE, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,95 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

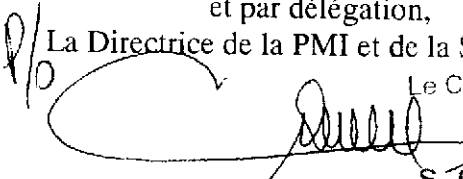
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/O

Le Chef de Service
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **01 OCT. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19129MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 16067 en date du 16 juin 2016 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS – 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LE PATIO (micro-crèche) - 21 rue Mires - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 février 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS** - 46 rue Sainte Baume - **13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LE PATIO** - 21 rue Mires - **13002 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

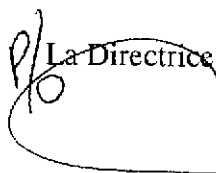
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Erika PATIMO, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,23 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 16 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

01 OCT. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19128MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15021 en date du 13 février 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE TI MOMES (micro-crèche) - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 13 février 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 27 janvier 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 13 février 2015) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS** - 46 rue Sainte Baume - **13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE TI MOMES** - 46 rue Sainte Baume - **13010 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marine BRESSON, psychomotricienne. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,5 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 13 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Chantal Vernay-Vaisse
La Directrice de la PMI et de la santé publique

e Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

0 1 OCT. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19127MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18202 en date du 10 décembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CASTOR ET POLLUX (micro-crèche) - 22-24 Boulevard Hilarion Boeuf - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 15 mars 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 11 janvier 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 15 avril 2016) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CASTOR ET POLLUX - 22-24 Boulevard Hilarion Boeuf - 13010 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marine BRESSON, psychomotricienne. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

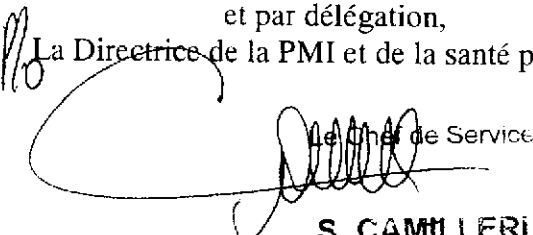
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 10 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **01 OCT. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19126MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18076 en date du 14 juin 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS – 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES VALENTINOIS (micro-crèche) - 151 route des trois lucs la Valentine - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaine à quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 novembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS** -- 46 rue Sainte Baume - **13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES VALENTINOIS** - 151 route des trois lucs la Valentine - **13011 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaine à quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Magali ATIA, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,23 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

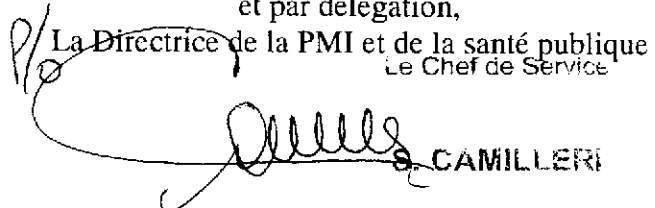
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 14 juin 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


CAMILLE

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

01 OCT. 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19131MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 14039 en date du 02 juin 2014 autorisant le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE PETIT PANDA** (multi-accueil collectif) - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 10 places en multi-accueil collectif pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.
La structure est ouverte hors vacances scolaires: :
 - lundi et jeudi de 8h00 à 17h30 ;
 - mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00.Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants dont l'éducatrice de jeunes enfants.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité du 25 octobre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** – Avenue du Maréchal Juin - **13090 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE PETIT PANDA** – Avenue du Maréchal Juin - **13090 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en multi-accueil collectif pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

La structure est ouverte hors périodes de vacances scolaires: :

- lundi et jeudi de 8h00 à 17h30,**
- mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00.**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation d'expérience à Madame Adélie DAUPHIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,37 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

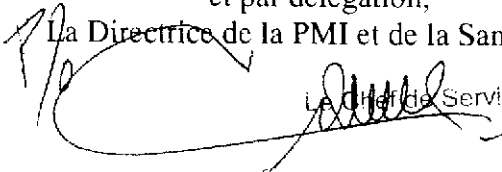
Article 5 : L'arrêté du 2 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la Santé Publique



Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **01 OCT. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19130MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19015 donné en date du 4 février 2019, au gestionnaire suivant : CCAS D'ARLES – 11 rue Parmentier - 13200 ARLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA POULE ROUSSE (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES, d'une capacité de 42 places :
- Pour le MAC :
- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- Pour le MAF :
- 22 places réparties de la façon suivante :

- 1 place de 5h45 à 7h30 ;
- 22 places de 7h30 à 18h30 ;
- 2 places de 18h30 à 20h00 ;

en accueil familial régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 5h45 à 20h00.

Les regroupements s'effectueront au centre social du Mas clairanne - rue Marius Allard - 13200 Arles.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 20 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 novembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS D'ARLES - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LA POULE ROUSSE - Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est de 39 places au total soit :

Pour le MAC :

- **20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Pour le MAF :

- 19 places réparties de la façon suivante :
- 1 place de 6h00 à 7h30,
- 19 places de 7h30 à 18h00,
- 4 places de 18h00 à 18h30,
- 1 place de 18h30 à 20h00,

en accueil familial régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 6h00 à 20h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Barbara NEBLE, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

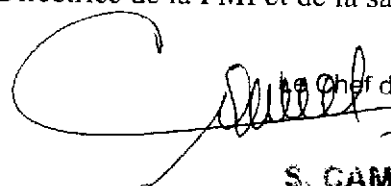
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

01 OCT. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19125MACMAF

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 18107 donné en date du 27 juillet 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROGNAC Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LE PETIT PRINCE (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 81 places :
78 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Les places sont réparties de la façon suivante :
 - 15 places de 7h30 à 08h00,
 - 40 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,
 - 78 places de 8h30 à 17h00,
 - 25 places de 17h30 à 18h00,
 - 5 places de de 18h00 à 18h30.Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants

(1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

La capacité du MAF est de 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- VU les demandes de modifications de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 23 mars 2019 et du 19 août 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 16 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 septembre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 août 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 17 août 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2016) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE ROGNAC** - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - **13340 ROGNAC** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LE PETIT PRINCE** - 44 impasse Paul Cézanne VII - **13340 ROGNAC**, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-78 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places sont réparties de la façon suivante :

- 30 places de 7h30 à 8h00,**
- 60 places de 8h00 à 8h30,**
- 78 places de 8h30 à 17h00,**
- 40 places de 17h00 à 17h30,**
- 25 places de 17h30 à 18h00,**
- 15 places de 18h00 à 18h30.**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour

8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

La capacité du MAF est de 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui régit cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laure MARTIN, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Céline GUESLOT, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 18,15 agents en équivalent temps plein dont 10,65 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

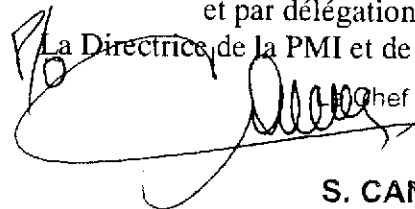
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 2 octobre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19136MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 06013 donné en date du 31 août 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CHUTES LAVIE (multi-accueil collectif) – 39 rue Alexandre Ribot - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 1^{ER} octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC CHUTES LAVIE** - 39 rue Alexandre Ribot - **13004 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline PANIER DE GAUDEMARD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,70 agents en équivalent temps plein dont 5,70 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
P/S La directrice de la PMI et de la santé publique
Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 4 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19137MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17137 en date du 20 octobre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR - 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MALLE AUX DECOUVERTES (multi-accueil collectif) - 40-42 Chemin de fontainieu - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juin 2019 ;

- VU le dossier déclaré complet le 25 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR** - 192 rue Horace Bertin - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA MALLE AUX DECOUVERTES** - 40-42 Chemin de fontainieu - **13014 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

- 16 places de 8h00 à 8h30,**
- 32 places de 8h30 à 17h00,**
- 16 places de 17h00 à 18h00.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Emilie VIEIL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,17 agents en équivalent temps plein dont 3,60 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

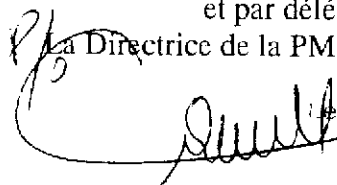
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

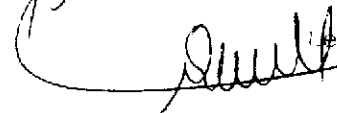
Article 5 : L'arrêté du 20 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

 Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 4 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19138MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15154 en date du 4 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SARL MONTESSORI MARSEILLE 16 Rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI DORIA (micro-crèche) - 16 rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2019 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 août 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 7 mai 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2015) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL MONTESSORI MARSEILLE** - 16 Rue Roussel Doria **13004 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE MONTESSORI DORIA** - 16 rue Roussel Doria - **13004 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

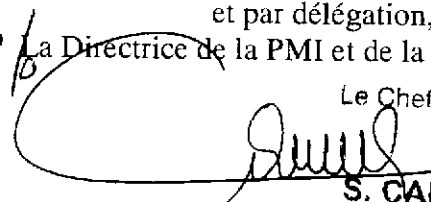
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine VELIA, auxiliaire de puériculture. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,35 agents en équivalent temps plein dont 1,25 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 4 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 4 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19140MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17078 en date du 11 juillet 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES CANAILLOUS - 145 Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES CANAILLOUS (multi-accueil collectif) - 115 Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique) ;
- VU le courrier en date du 25 juin 2019 de Monsieur le Maire d'Eyguières, donnant délégation de service public ;

- VU le procès verbal de l'assemblée générale en date du 5 décembre 2018 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 24 juillet 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 2 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION ENTRAIDE** - 13 rue Roux de Brignoles - BP 66 - **13254 MARSEILLE CEDEX 06**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES COCCINELLES** - 115 Rue Paulin Mathieu - **13430 EYGUIERES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Corinne VAN BRUSSEL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,95 agents en équivalent temps plein dont 10,35 agents qualifiés en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

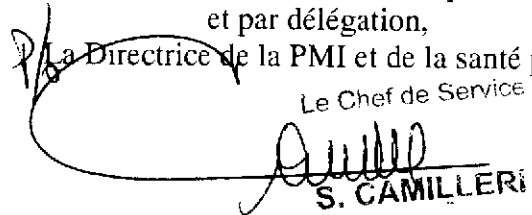
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

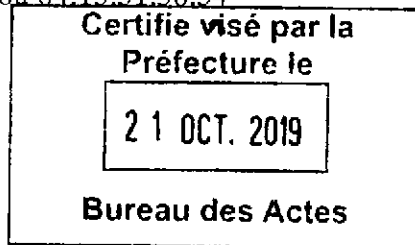
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 4 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91



ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19139MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15155 en date du 4 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SARL MONTESSORI MARSEILLE - 16 Rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI BRUN (micro-crèche) - 91 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2019 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 août 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 29 avril 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2015) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL MONTESSORI MARSEILLE** - 16 Rue Roussel Doria - **13004 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE MONTESSORI BRUN** - 91 rue Roger Brun **13005 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Mélanie REBOUL, éducatrice spécialisée. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,72 agents en équivalent temps plein dont 0,51 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 4 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 8 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19141MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 05107 donné en date du 15 novembre 2005, au gestionnaire suivant : MUNICIPALITE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA VALBARELLE (multi-accueil collectif) - Avenue Abbé Lanfranchi - La Granière - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 4 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 août 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA VALBARELLE** - Avenue Abbé Lanfranchi - La Granière - **13011 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Yasmine SEVIN, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,80 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.


Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VÁISSE

Marseille, le 9 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19142MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 06059 donné en date du 2 août 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE – Direction Générale de l'Education de la Petite Enfance (DGEPE) – sise 11 rue des Convalescents – 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVES (multi-accueil collectif) - 4 place Léon Foënquinos - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES OLIVES - 4 place Léon Foénquinos - 13013 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Brigitte BANO, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 6,90 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.


Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 2 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/O La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 9 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19143MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 16003 donné en date du 6 janvier 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BEAUMONT (multi-accueil collectif) – 194 avenue Charles Kaddouz - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
Les deux places supplémentaires ne seront attribuées qu'à la section des grands.
Le nombre d'enfants autorisés ne pourra dépasser, certains jours de la semaine, 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté.
Cependant, la moyenne hebdomadaire ne pourra excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 octobre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC BEAUMONT** - 194 avenue Charles Kaddouz - **13012 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

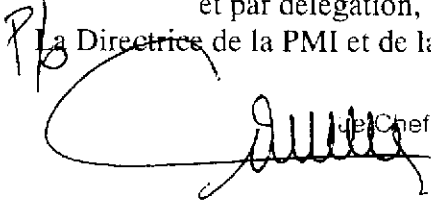
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Cindy MICHEL, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,40 agents en équivalent temps plein dont 8,40 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 6 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
et Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



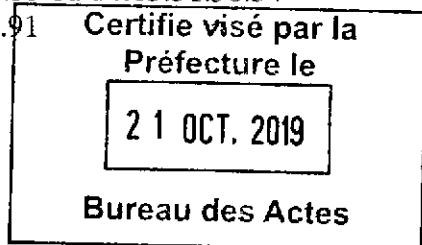
AFFICHE

DU 23/10/19 AU 15/11/19

Marseille, le 10 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91



ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19145MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 13118 donné en date du 9 octobre 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SAINT LOUP - SAINT CYR (multi-accueil collectif) - 63 chemin rural de la Valbarelle - St Marcel - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 47 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC SAINT LOUP - SAINT CYR - 63 chemin rural de la Valbarelle - St Marcel - 13010 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-47 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Tracy TALFER, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,27 agents en équivalent temps plein dont 9,40 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

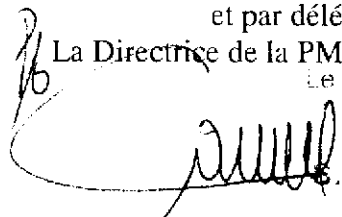
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 10 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la PMI et de la santé publique
 Service des modes d'accueil de la petite enfance
 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.01

**ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement
 d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19144MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 13046 donné en date du 23 mai 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CADENAT (multi-accueil collectif) - 5 rue Jobin - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 50 places selon la répartition suivante :
 - 10 bébés ;
 - 16 moyens ;
 - 24 grands ;
 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
 La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
 Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 mai 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC CADENAT** - 5 rue Jobin - **13003 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie BASCUNANA, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,37 agents en équivalent temps plein dont 9,90 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 mai 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental

—et par délégation,

1/6 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

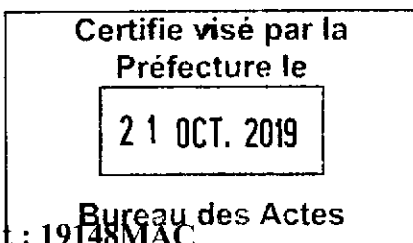

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 11 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91



Numéro d'agrément : 19148MAC

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19120 en date du 12 septembre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE** à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE JARDIN DE MADY (multi-accueil collectif) - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE**, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 répartie comme suit :
-16 places de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
-12 places de 12h30 à 13h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- VU l'erreur matérielle dans l'arrêté n°19120MAC du 12 septembre 2019 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE JARDIN DE MADY** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 répartie comme suit :

- 16 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,**
- 12 places de 12h30 à 13h30.**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Corinne SIGURANI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,80 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

fb La Directrice de la PMI et de la santé publique

Chantal Vernay-Vaisse
Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



AFFICHE

DU 23/10/19 AU 15/11/19

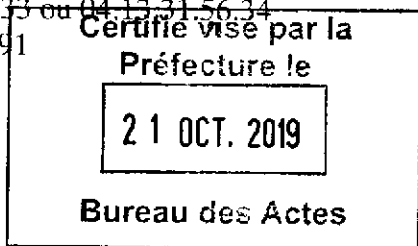
Marseille, le 11 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91



ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19149MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15117 en date du 27 août 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ODEL EVASION – 1 Bd Foch - 83300 DRAGUIGNAN à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC DE CARRY LE ROUET (multi-accueil collectif) - Espace Pierre Penne – 10 avenue Bocoumajour - 13620 CARRY LE ROUET, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans avec un agrément modulé :
 - 10 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00,
 - 15 places de 8h30 à 17h30.La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- VU l'acte de concession de service, délivré par la commune de Carry le Rouet, représentée par son maire, Jean MONTAGNAC donnant en date du 7 août 2019 délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'un équipement de type multi-accueil collectif à l'association Léo Lagrange ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 septembre 2019 ;
- VU le dossier complet en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 14 octobre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 juillet 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 19 août 2015) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LEO LAGRANGE MEDITERRANEE** – 67 la Canebiere - **13001 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES P'TITS LOUPS** - Espace Pierre Penne – 10 avenue Bocoumajour - **13620 CARRY LE ROUET**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec un agrément modulé :

- 10 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00,**
- 15 places de 8h30 à 17h30.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Ada GRACA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,44 agents en équivalent temps plein dont 2,87 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

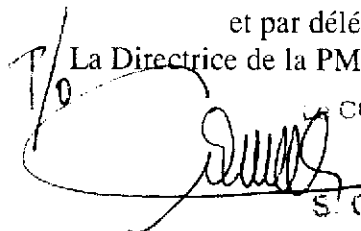
Article 5 : L'arrêté du 27 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

T/O La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



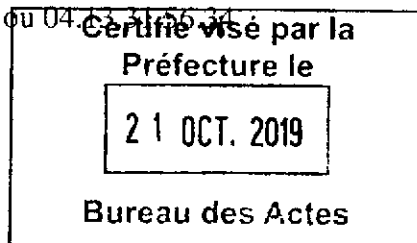
Marseille, le 11 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.23.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91



A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19147MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19083 en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant le gestionnaire suivant :
LA MAISON BLEUE – ROQUEVAIRE - 148-152 route de la Reine - 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :
MAC LES FARFADETS (multi-accueil collectif) - Avenue des Rigaous - Quartier St Roch -
Immeuble "Les Mussugues" -13360 ROQUEVAIRE, d'une capacité de 40 places en accueil
collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil
collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de
six ans.
- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants
(1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)
selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel
(cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON BLEUE - ROQUEVAIRE** - 148-152 route de la Reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES FARFADETS** - Avenue des Rigaous – Quartier St Roch - Immeuble "Les Mussugues"- **13360 ROQUEVAIRE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Cécile PUJADE, infirmière puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,70 agents en équivalent temps plein dont 4,60 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.



Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



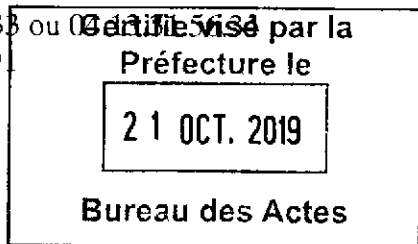
Marseille, le 11 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.91

Fax : 04.13.31.56.91



ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19146MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19006 donné en date du 16 janvier 2019, au gestionnaire suivant :
COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès -
13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :
MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE (multi-accueil collectif) - allée des Pins - La Garenne
- 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 35 places de 7h30 à 8h30 et 17h00 à 18h00 ;
- 60 places de 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ;
- 50 places de 12h00 à 14h00 ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R..2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juillet 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 mai 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'AUBAGNE** - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès - **13400 AUBAGNE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE** - allée des Pins - La Garenne **13400 AUBAGNE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 35 places de 7h30 à 8h30 et 17h00 à 18h00,**
- 60 places de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00,**
- 50 places de 12h00 à 14h00.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Emeline LANGLOIS,éducatrice de jeunes enfants.Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,80 agents en équivalent temps plein dont 11,80 agents qualifiés en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 16 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

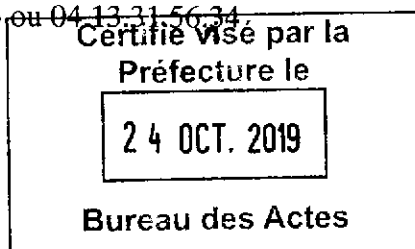
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 18 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91



ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19150MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 16007 en date du 18 janvier 2016 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE COCO PLUME (micro-crèche) - 7 Impasse de la Papèterie - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 août 2019 ;
- VU** le dossier déclaré complet 15 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE COCO PLUME - 7 Impasse de la Papèterie - 13005 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Erika PATIMO, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,27 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 18 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 23 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91



ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19151MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19104 en date du 4 septembre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : SAS BABY ET CO Avenue des Flamands Roses - 11 Lot de la Pinède - 13250 ST CHAMAS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABY ET CO 2 (micro-crèche) – 5 avenue du Tubé - ZI du Tubé 13800 ISTRES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 23 octobre 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 août 2019 et l'avis de la commission d'accessibilité en date du 11 juillet 2019 ;

0145

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS BABY ET CO** - Avenue des Flamands Roses – 11 Lot de la Pinède - **13250 ST CHAMAS**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BABY ET CO 2** - 9 avenue du Tubé – ZI du Tubé - **13800 ISTRES**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

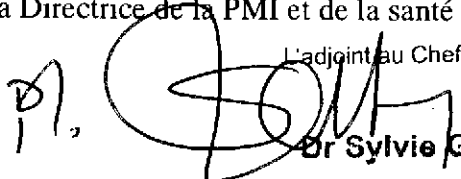
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

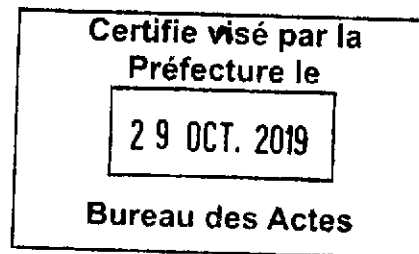
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Oriane GUILBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 4 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Arrêté relatif à l'extension de 12 places
à la maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Serval

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif notamment à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé de prendre des décisions dérogeant aux seuils d'extension définis à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Serval ;

Vu la demande d'extension de 12 places pour la création d'un service d'accueil familial au sein de la maison d'enfants Charles et Gabrielle Serval située au 303 corniche Kennedy, 13007 Marseille gérée par l'association La Caravelle représentée par Monsieur Bruno Joannon, son président, en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Département par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

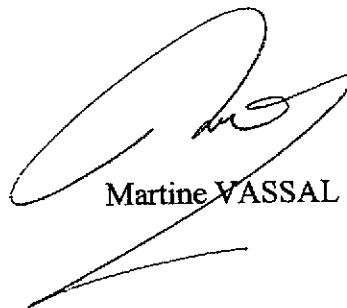
Article 1 La maison d'enfants à caractère social Charles et Gabriel Serval est autorisée à étendre sa capacité de 12 places pour le développement d'un service d'accueil familial.

Article 2 La capacité de la maison d'enfants qui accueille des enfants, âgés de 3 à 18 ans avec possibilité d'accueil jusqu'à 21 ans, est fixée à 25 places ainsi réparties :
- 11 places d'hébergement
- 14 places d'accueil familial chez des assistants familiaux agréés.

- Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 AOUT 2019

POUR COPIE CONFORME



Martine VASSAL

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNE

29 OCT. 2019

Arrêté relatif à l'extension de 5 places
à la maison d'enfants à caractère social l'Eau Vive
sise le Moulin du Pont, 13111 Coudoux

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social l'Eau Vive ;
- Vu la demande d'extension de 5 places supplémentaires présentée par l'association Les Amis de l'Eau Vive représentée par Monsieur Jean-Marie Carlier, son président, en date du 6 juin 2019 ;
- Considérant que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article D. 313-2 du CASF ;
- Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

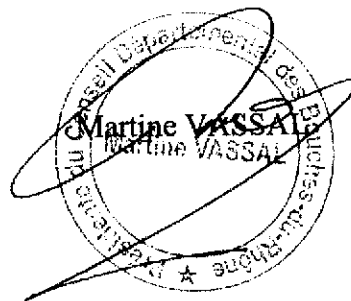
- Article 1 La maison d'enfants à caractère social l'Eau Vive sise le Moulin du Pont, 13111 Coudoux et gérée par l'association Les Amis de l'Eau Vive, est autorisée à étendre sa capacité de 5 places.
- Article 2 La capacité de la maison d'enfants qui accueille des enfants, âgés de 2 à 18 ans avec possibilité d'accueil jusqu'à 21 ans, est fixée à 56 places ainsi réparties :
- 33 places d'hébergement ;
 - 19 places d'accueil familial chez des assistants familiaux agréés ;
 - 4 places de placement et accompagnement à domicile (PAD).

0149

- Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 SEP. 2019

POUR COPIE CONFORME



Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Arrêté autorisant la création du lieu de vie et d'accueil
dénommé Phoenix

sis 665, chemin du Barret - 13160 Châteaurenard
géré par l'association LVA Phoenix

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 375 et 375.9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, exonérant les lieux de vie et d'accueil de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 323-1-1 du code de l'action sociale et des familles pour leur création ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020, favorisant l'ouverture de lieux de vie en dehors de l'agglomération marseillaise et proposant une spécificité de prise en charge autour de l'adolescence ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2019 par l'association LVA Phoenix, sise 9, rue du lac Constance, 13310 Saint-Martin-de-Crau, représentée par Monsieur Jean-Claude Del Giovane, son président, en vue de créer un lieu de vie et d'accueil ;

Vu l'avis favorable de la commission « lieux de vie et d'accueil » qui s'est réunie le 12 juillet 2019 ;

Considérant que la création envisagée répond aux besoins en matière d'accompagnement d'enfants et d'adolescents qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les modes d'hébergement traditionnels ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

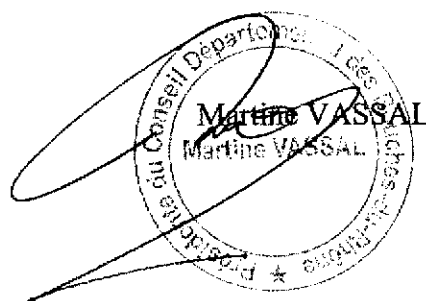
Arrête

Article 1 : L'association LVA Phoenix est autorisée à ouvrir un lieu de vie et d'accueil dénommé « Phoenix », situé 665, chemin du Barret, 13160 Châteaurenard. Le permanent responsable de la structure est Monsieur Nicolas Durose.

- Article 2 : Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à recevoir 6 enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il est ouvert 365 jours par an.
- Article 3 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de quinze ans et son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe. En effet, l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 : A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 6 : Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.
- Article 7 : Le permanent responsable du lieu de vie et d'accueil retracera dans un document les indications relatives aux caractéristiques des jeunes accueillis ainsi que les dates d'entrée et de sortie. De plus, il établira au moins une fois par an, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque jeune accueilli et sur l'organisation des conditions de son accueil.
- Article 8 : Les frais de séjour sont établis sur la base d'un prix de journée arrêté pour une durée de trois ans par la présidente du Conseil départemental et exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
- Article 9 : L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.
- Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 SEP. 2019



POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

SEAP
 Impasse Poussibet
 10, avenue des Caillols
 13012 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SEAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 050,00 €	660 436,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	378 324,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	157 062,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	617 373,50 €	633 436,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 062,50 €	

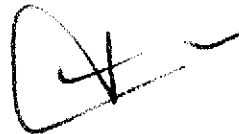
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 27 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SEAP est fixé à 114,48 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 OCT. 2019

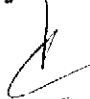
Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Concorde
 Section hébergement
 36-38 rue Nau
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Concorde, section hébergement, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 773,00 €	3 602 992,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 497 830,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	546 389,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 590 810,00 €	3 599 018,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 808,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 47 614 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Concorde, section hébergement, est fixé à 163,40 €.

0157

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME


Roger CAMPARIOL

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Concorde
 Section Le Grand Pin
 36-38 rue Nau
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Concorde, section Le Grand Pin, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 028,00 €	400 427,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	241 497,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	65 902,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	157 380,00 €	355 427,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	198 047,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 45 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Concorde, section Le Grand Pin, le montant de la dotation globalisée est fixé à 157 380 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 13 115 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 60,21 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 OCT. 2019


Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME



Roger CAMPARIOL

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la Maison d'enfants à caractère social**

Concorde
 Section placement et accompagnement à domicile
 36-38 rue Nau
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Concorde, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 534,00 €	225 726,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	154 397,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	36 795,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	219 476,94 €	219 476,94 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 10 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Concorde, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 42,64 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

**Accueil Enfance et Jeunesse
 14 boulevard Bonifay
 13010 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Accueil Enfance et Jeunesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	951 723,00 €	6 822 964,10 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	5 143 512,10 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	727 729,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 615 534,38 €	6 754 432,38 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 834,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	110 064,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 68 531,72 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Accueil Enfance et Jeunesse est fixé à 145 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Charles et Gabrielle Servel
 303 corniche Kennedy
 13007 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel sont autorisées comme suit :

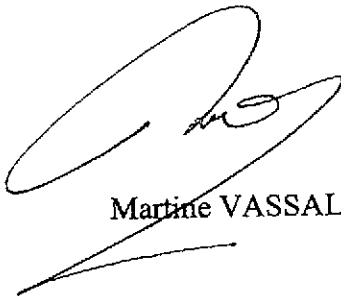
		Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		128 600,00 €	1 292 849,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel		1 093 555,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure		70 694,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification		1 277 280,53 €	1 277 280,53 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 15 568,47 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel est fixé à 165,24 €.


- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

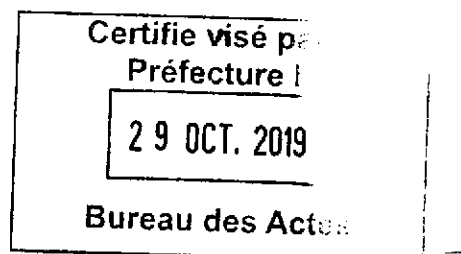
Marseille, le 21 OCT. 2019



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

L'Eau Vive
 Section hébergement
 Le Moulin du Pont
 13111 Coudoux

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive, section hébergement, sont autorisées comme suit :

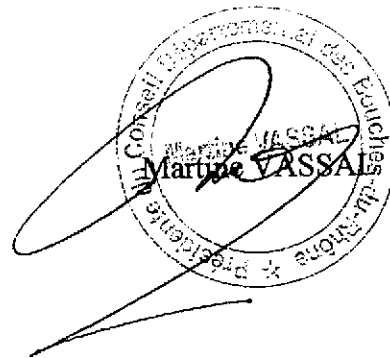
		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 838,92 €	3 288 939,93 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 531 497,27 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	338 603,74 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 348 766,79 €	3 366 025,93 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 259,14 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 77 086 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive, section hébergement, est fixé à 173,90 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 OCT. 2019



POUR COPIE CONF.

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour les exercices 2019, 2020, 2021
 du lieu de vie et d'accueil**

Phoenix
 665, chemin du Barret
 13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour les exercices budgétaires 2019 à 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Phoenix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 054,00 €	309 880,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	146 780,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	62 046,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	304 900,00 €	309 880,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 980,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.

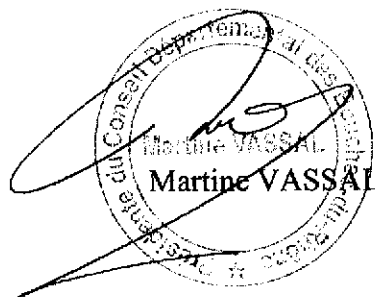
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du lieu de vie et d'accueil Phoenix, le montant de la dotation globalisée est fixé à 304 900 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 25 408,33 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 142,08 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 OCT. 2019



POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à l'extension du service d'accompagnement de l'enfant en famille
de la maison d'enfants à caractère social Canopée
sise 6bis, rue de Cadolive, 13004 Marseille
gérée par l'association des Dames de la Providence**

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Les Pléiades en date du 2 janvier 2017 avec une capacité de 47 places d'hébergement et 24 places d'accompagnement de l'enfant en famille ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Les Clairières en date du 2 janvier 2017 avec une capacité de 50 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté de fusion des maisons d'enfants à caractère social Les Pléiades et Les Clairières et de l'extension de 8 places du nouvel établissement dénommé Canopée, en date du 8 février 2018 ;

Vu la demande d'extension de 6 places du service d'accompagnement de l'enfant en famille présentée dans le cadre du budget prévisionnel 2019 de la maison d'enfants Canopée représentée par Madame Andrée Rychen, présidente de l'association des Dames de la Providence ;

Considérant que l'extension de 6 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des enfants accompagnés dans leur famille ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

- Article 1 La maison d'enfants à caractère social Canopée est autorisée à étendre sa capacité du service d'accompagnement de l'enfant en famille de 6 places.
- Article 2 La capacité totale de la maison d'enfants est ainsi portée à 135 places réparties comme suit :
- 99 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 ans à 18 ans, avec possibilité de poursuite de l'accueil jusqu'à 21 ans ;
 - 36 places d'accompagnement de l'enfant en famille pour des enfants âgés de 0 à 18 ans.
- Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 OCT. 2019

POUR COPIE CONFORME

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ


Roger CAMPARIOL

Arrêté relatif à l'extension de deux places
à la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus
sise 3, chemin de la Combette
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus ;

Vu la demande d'extension de deux places d'accueil familial au sein de la maison d'enfants Les Matins Bleus située 3, chemin de la Combette, 13210 Saint-Rémy-de-Provence gérée par l'association Les Matins Bleus représentée par Monsieur Jean-Jacques Jonin, son président, en date du 13 février 2019 ;

Considérant que l'extension de deux places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 La maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus est autorisée à étendre sa capacité de deux places.

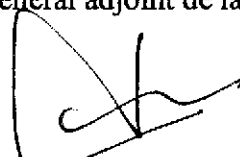
Article 2 La capacité de la maison d'enfants qui accueille des enfants, âgés de 1 à 18 ans avec possibilité d'accueil jusqu'à 21 ans, est fixée à 97 places ainsi réparties :

- 54 places d'hébergement ;
- 18 places d'accueil familial chez des assistants familiaux agréés ;
- 25 places de placement et accompagnement à domicile.

- Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 OCT. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Saint-François-de-Sales
 Section hébergement
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 192,00 €	1 449 624,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	975 640,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	275 792,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 412 941,00 €	1 412 941,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 36 683 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, section hébergement, est fixé à 175,96 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales
 Service Passerelle
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service Passerelle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 000,00 €	1 375 921,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	689 741,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	420 180,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 290 558,00 €	1 290 558,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 85 363 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service Passerelle est fixé à 88 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales
 Service la Méridienne
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service la Méridienne, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 846,00 €	398 854,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	308 048,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	61 960,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	338 854,00 €	338 854,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 60 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service la Méridienne, est fixé à 77,36 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des actions de prévention
 Dossier suivi par : Jean Bianchi
 Tél : 04 13 31 27 31

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2019
 du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
 de l'association d'aide familiale populaire,
 dite AAFP/CSF
 domiciliée au 57 avenue de Saint Just
 13013 Marseille**

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services du département

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 297,00 €	361 450,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 641,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 512,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 412,82 €	361 450,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 576,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 462,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 40 000 €

Article 3 Le nombre d'heures est arrêté à : 9 200 pour le service TISF et 800 pour le dispositif d'alternative à domicile.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires des services TISF et « alternative à domicile » de l'AAFP/CSF sont respectivement fixés à : 29,55 € et 27 €, et la dotation à 293 450,82 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 24 454,24 €.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard du service auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22/10/2019

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Réf. : DOMS-1019-11872-D

ARRETE

ARS/DOMS/PA-PH-PDS n° 2019-53

CD13 N° 2019-

arrêté conjoint portant désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissements ou services médico-sociaux dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 et le schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général du Conseil départemental ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec voix délibérative et consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom titulaire	FONCTION	NOM Prénom suppléant	FONCTION	
Membres avec voix Délibérative						
Directeur général de l'ARS	ARS	Madame Dominique GAUTHIER	Directrice offre médico- sociale	Madame Lydie RENARD	Directrice adjointe offre médico-sociale	
Président du Conseil départemental	Conseil départemental de Bouches- du-Rhône	Monsieur Roger CAMPARIOL	Directeur général adjoint de la solidarité	Madame Odile PAYET	Conseillère technique auprès du DGAS	
Représentants du Conseil départemental et de l'ARS	ARS	Madame Karine HUET	Déléguée départementale de Bouches-du- Rhône	Madame Anne-Laure VAUTIER	Adjointe à la déléguée départementale des Bouches- du-Rhône	
	ARS	Monsieur Fabien MARCANGELI	Responsable du département personnes âgées	Madame Sophie RIOS	Responsable du département personnes handicapées	
	Conseil départemental de Bouches- du-Rhône	Monsieur Bernard DELON	Directeur Personnes handicapées, personnes du bel âge	Madame Anne-Claire AIGOIN	Chef de service des organismes de maintien à domicile	
	Conseil départemental de Bouches- du-Rhône	Madame Armelle SAUVET	Directeur adjoint DHPBA	Monsieur Jean-Michel GUITHON	Chef de service des établissements pour personnes handicapées	
Représentants d'usagers	Représentant associations retraités et personnes âgées	CDCA	Monsieur Luc DEL RY	Association Energie Solidaire 13	Monsieur Philippe GENTET	Association Energie Solidaire 13
		CDCA	Monsieur Claude CAUSSE	UNA	Madame Léa MOREIRA	Association Energie Solidaire 13
		CDCA	Madame Christiane FERLAY	Fédération générale des retraités de la fonction publique	Madame Brigitte ESCANDE	Association Energie Solidaire 13
	Représentant associations personnes handicapées	CDCA	Madame Aline GRAUVOGEL	AMSP	Monsieur André KRITICOS	AFAH
		CDCA	Monsieur Jacques LEUCI	Art et Sens	Monsieur Jean- Vincent PIQUEREZ	APEAHM
		CDCA	Madame Marie-Evelyne RIEHL	Sauvegarde 13	Monsieur Vincent TURQUET	IPSIS/Elisa 13

Membres avec voix Consultative

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	URIOPSS	Madame Linda RAKKAH	Conseillère technique Personnes Agées	Madame Jessica VIELJUS	Conseillère technique Secteur Handicap
	FEHAP	Monsieur Samuel TAILHADES	Délégué régional adjoint et Directeur du centre Jean Lachenaud à Fréjus	Madame Célia BARBARISI	Chargée de mission FEHAP

Article 2 : La durée du mandat, des membres permanents avec voix délibérative et consultative reste fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

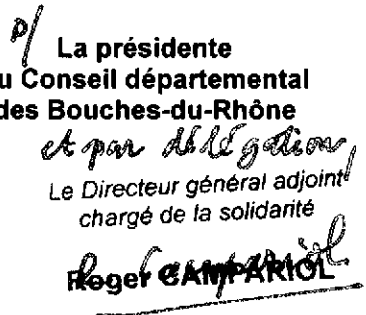
Article 3 : Le quorum s'applique pour les membres permanents à voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :

- pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;
- pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services et le directeur général adjoint en charge de la solidarité.

Marseille, le **25 OCT, 2019**


 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique GAUTHIER
 Directeur de l'Offre Médico-Sociale


 La présidente
 du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 chargé de la solidarité
Roger CAMPARIOL

Réf. : DOMS-1019-11873-D

ARRETE

Armelle SAUVET

ARS/DOMS/PA N° 2019-54

CD13 N°2019-

portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 04 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-20122 et le schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-Du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et du directeur général du conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres à voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :


Qualité des membres	Institution	NOM Prénom Titulaire	Fonction
Membres avec voix Consultative			
Personnalités qualifiées	France Parkinson	Catherine CHAPTAL	Référente régionale Déléguée du comité de Marseille
	APF France Handicap	Bruno LAPRIE	Responsable Régional PACA Offre de Service
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet	AFTC	Marie-Christine PASCAL	Présidente de l'association des Bouches-du-Rhône
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Hélène MARTINEZ	Chef de service allocation personnalisée d'autonomie
	ARS/ Délégation départementale des Bouches-du-Rhône	Gisèle ADONIAS	Médecin-inspecteur de santé publique
	ARS PACA	Philippe BLANC	Ingénieur régional équipement
	ARS PACA	Vanessa CHESSA	DOMS - Chargée de mission département personnes âgées

Article 2 : Il est rappelé que les membres avec voix consultative précités sont nommés uniquement pour l'appel à projet relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône.

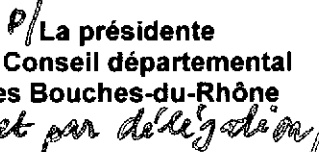
Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :

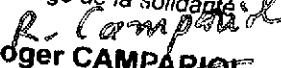
- pour l'**Agence régionale de santé** Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;
- pour le **conseil départemental** des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services et le directeur général adjoint en charge de la solidarité.

Marseille, le **25 OCT. 2019**


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Dominique CUSAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale


P/ La présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
chargé de la solidarité

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 71.19.09.08

Marseille, le

14 OCT 2019
POUR COPIE CONF
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUBERT

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Michèle Yédra
15 rue Alexandre Dumas – 13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Yédra, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 12 décembre 2018, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que Mme Yédra a demandé son agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et personnes handicapées afin d'accueillir une personne handicapée placée à son domicile depuis plusieurs années et qui aura 21 ans en décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande d'agrément de Mme Yédra sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Yédra ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice.

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Yédra est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Yédra devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

14 OCT. 2019
POUR COPIE CONFERMEE
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SALVET

ARRÊTÉ

prenant acte du changement de domicile de

Monsieur Hérald Lefèbvre
19 Impasse du Cordon – 13930 Aureille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le courrier de M. Lefebvre en date du 25 juillet 2019 informant de son changement de résidence à l'adresse suivante : 19 impasse du Cordon à Aureille ;

VU l'arrêté du 14 mai 2019 autorisant M. Lefebvre à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées adultes ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation du logement de M. Lefebvre sont favorables à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément de M. Lefebvre au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes est maintenu dans sa nouvelle habitation située à Aureille.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 14 mai 2024, date du renouvellement de l'agrément de M. Lefebvre. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la
SARL A2micile Marseille 2
6 avenue de Verdun – 13420 Gémenos
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 7 décembre 2015, prenant effet au 9 décembre 2015, donnant agrément à la SARL A2micile Marseille 2 pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2019, retraçant la décision de la nouvelle dénomination Domaliance Aubagne,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL A2micile Marseille 2 pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 6, avenue de Verdun – 13420 Gémenos, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient : Domaliance Aubagne.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 15 OCT. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

J. Guilla
J. GUILLON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« Antonin Artaud »
8 rue de Ruffi
13003 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 183 386,71 €
- Recettes : 183 386,71 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- 36,39 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

30 SEP. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOU

J. Guith
J. GUITH

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer de vie

« Lou Calen »
Quartier de la croix blanche
Vieille route de Pélissanne
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 433 259 €
- Recettes : 2 363 259 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 70 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 163,16 € pour l'hébergement permanent
- 108,78 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

30 SEP. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer d'accueil médicalisé

« La Sauvado »
Quartier les Moulédas
Chemin Sans Soucis
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 552 769 €
- Recettes : 1 522 769 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 147,69 € pour l'hébergement permanent
- 98,46 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

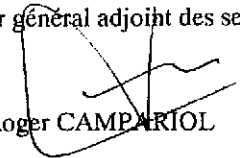
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3⁰ SEP. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

J. Guich
J. GUICH

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer d'hébergement

« La Sousto »
48 avenue Georges Borel
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 283 689 €
- Recettes : 1 265 689 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 118,97 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **3^U SEP. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

J. Guith
D. COFFREAU

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer de vie

« Le mas Saint-Pierre »
601 avenue Louis Vissac
CS 70199
13631 Arles Cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 5 539 498 €
- Recettes : 5 499 498 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 198,51 € pour l'hébergement permanent
- 132,34 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **3^U SEP. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer de vie
« L'Arche à Marseille »
59 avenue de Saint-Just
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 162 097,01 €
- Recettes : 1 162 097,01 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 169,43 € pour l'hébergement permanent et temporaire
- 112,95 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **08 OCT. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer de vie

« Mon village »
64 Grand' rue
13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 790 111,08 €
- Recettes : 2 751 554,70 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 38 556,38 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 155,96 € pour l'hébergement
- 103,97 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **08 OCT. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer de vie

« Bois joli »
Chemin des Roquilles
13680 Lançon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 555 162 €
- Recettes : 2 495 162 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 60 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 167,92 € pour l'hébergement
- 111,95 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

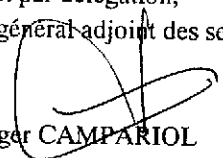
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **08 OCT. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-0719-8838-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-043

portant extension de capacité de 15 lits d'hébergement permanent et de 11 lits d'hébergement temporaire par fongibilité de crédits SSR de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Verte Colline » sis Camp Major CD 2 Chemin des Sources 13400 Aubagne géré par la SARL « La Source Verte Colline » située Camp Major CD 2 Chemin des Sources 13400 Aubagne.

N° FINESS EJ : 13 003 766 6
N° FINESS ET : 13 080 158 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L-313-9, L-313-12, D-312-8 à 9, D-313-2 et D-313-7-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DGOS en date du 6 septembre 2018 validant l'opération de fongibilité de la clinique SSR La Pagerie à destination des EHPAD Les Camoins et Verte Colline ;

Vu la lettre en date du 3 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS à destination de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône l'informant de la validation de l'opération de fongibilité des crédits de SSR ;

Vu la lettre en date du 6 novembre 2018 du Directeur général adjoint de la solidarité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à destination du Directeur général de l'ARS PACA l'informant de l'accord du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sur l'opération ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 de la clinique de Soins de Suites et de Réadaptation (SSR) La Pagerie sis Chemin des Rascous 13190 Allauch, en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R307 du 5 novembre 2018 portant renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Verte Colline pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe Amarantinis, Président de la SAS JCM Santé, en date du 3 juillet 2017, portant sur l'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Verte Colline par fongibilité de crédits SSR ;

Considérant que la SARL La Source Verte Colline est une filiale de la SAS JCM Santé ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de capacité de 15 lits d'hébergement permanent et de 11 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Verte Colline » sis Camp Major CD 2 Chemin des Sources 13682 Aubagne est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 89 lits d'hébergement permanent dont 25 habilités à l'aide sociale, 11 lits d'hébergement temporaire, 22 places d'accueil de jour et 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : LA SOURCE VERTE COLLINE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 766 6

Adresse : CAMP MAJOR CD2 CHEMIN DES SOURCES 13400 AUBAGNE

Numéro SIREN : 419 639 141

Statut juridique : 72-SARL

Entité établissement (ET) : EHPAD VERTE COLLINE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 158 2

Adresse : CAMP MAJOR CD2 CHEMIN DES SOURCES 13400 AUBAGNE

Numéro SIRET : 419 639 141 0001 1

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 89 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 11 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 22 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

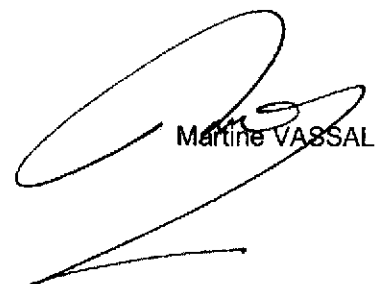
- 2 OCT. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Réf : DD13-0719-8832-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-044

portant transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camoins » géré par la SAS « Les Camoins » situé 150 route des Camoins, 13011 Marseille, vers le site géographique de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) « La Pagerie » situé chemin des Rascous, 13190 Allauch, et portant extension de capacité de 22 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire par fongibilité de crédits SSR.

N° FINESS EJ : 13 004 617 0

N° FINESS ET : 13 078 014 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L-313-9, L-313-12, D-312-8 à 9, D-313-2 et D-313-7-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R195 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Camoins pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille au profit de l'EHPAD Les Camoins, sis 150 route des Camoins 13011 Marseille ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Offre de Soins en date du 6 septembre 2018 validant l'opération de fongibilité de la clinique SSR La Pagerie à destination des EHPAD Les Camoins et Verte Colline ;



Vu la lettre en date du 3 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS à destination de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône l'informant de la validation de l'opération de fongibilité des crédits de SSR ;

Vu la lettre en date du 6 novembre 2018 du Directeur général adjoint de la solidarité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à destination du Directeur général de l'ARS PACA l'informant de l'accord du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sur l'opération ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 de la clinique de Soins de Suites et de Réadaptation (SSR) La Pagerie sis Chemin des Rascous, 13190 Allauch, en date du 27 mars 2019 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe Amarantinis, Président de la SAS JCM Santé, en date du 3 juillet 2017, portant sur le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Camoins et portant sur l'extension de la capacité par fongibilité de crédits SSR ;

Considérant que cette opération d'extension de capacité de plus de 30 % de la capacité de l'établissement répond à une amélioration de la qualité de la prise en charge et qu'il s'inscrit dans le cadre des expérimentations prévues par le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 ;

Considérant que la SAS Les Camoins est une filiale de la SAS JCM Santé ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camoins » géré par la SAS « Les Camoins » situé 150 route des Camoins, 13011 Marseille, vers le site géographique de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « La Pagerie » situé chemin des Rascous, 13190 Allauch est autorisé.

Article 2 : L'extension de capacité de 22 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire par fongibilité de crédits SSR est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 106 lits dont 100 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire. L'habilitation au titre de l'aide sociale s'élève à 37 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES CAMOINS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 617 0

Adresse : 150 ROUTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE

Numéro SIREN : 509 554 705

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES CAMOINS
Adresse : CHEMIN DES RASCOUS 13190 ALLAUCH
Numéro SIRET : 509 554 705 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 37 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 4 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.


Article 6 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

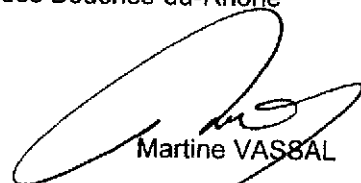
Marseille, le - 2 OCT. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASBAL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification de la
résidence autonomie

« Terrasses du Levant »
67, chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 19 août 2019

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 30,62 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 OCT. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

08/2018



Marseille, le 15 OCT. 2018

ARRÊTÉ

LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive modifiée, signée le 19 décembre 2005 et notamment son article 16-III ;

Vu la délibération n°3 de la commission exécutive (comex) de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône en date du 9 décembre 2008 relative à la création de la commission locale de concertation ;

Vu la loi 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'arrêté n°15/660 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la commission locale de concertation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction à Mme Sandra Dalbin pour assurer la présidence de la MDPH13 ;

Vu le résultat des élections des représentants du personnel en date du 05 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 1 de la commission exécutive de la MDPH 13 du 09 octobre 2018 relative à la représentation de la comex au sein des différentes instances de la MDPH13 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la commission locale de concertation (CLC) du GIP est fixée comme suit :

Présidente :

- Mme Sandra Dalbin, présidente de la commission exécutive de la MDPH13.

En cas d'empêchement, la présidence de séance est assurée par un des membres de la commission exécutive présents.

Représentants de la commission exécutive

Titulaires :

- Mme Brigitte Kerzoncuf, chef du service départemental des personnes handicapées ;
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant.

Suppléants :

- Mme Armelle Sauvet, directrice adjointe des personnes handicapées et des personnes du bel âge, chargée des établissements et des services ;
- M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées.

Représentants de l'encadrement de la MDPH13

Titulaires :

- Mme Thi Kim Dung Nguyen, directrice de la MDPH 13 ;
- M. Jean-Marc Silviani, directeur adjoint de la MDPH 13 ;
- Un directeur adjoint ou chef de service en fonction de l'ordre du jour.

Suppléants :

Les directeurs adjoints et chefs de service en fonction de l'ordre du jour.

Représentants du personnel de la MDPH13

Titulaires :

- Mme Agnès Arizzi, adjointe au chef de service, service dépendance ;
- Mme Magali Costanza-Sammut, médecin, service médical adultes ;
- Mme Ludiwine Guerin, agent d'accueil-conseiller opérateur, service accueil-réponse accompagnée pour tous ;
- Mme Soumaya Soler, agent d'instruction, service mixte ;
- M. Mickaël Ysidée, agent d'instruction, service dépendance.

Suppléants :

- Mme Carole Mazzocchi, agent d'instruction, service dépendance ;
- M. Pascal Gardelle, référent de scolarité, service enfants ;
- M. Lionel Toche, agent d'accueil physique et courrier, service accueil -réponse accompagnée pour tous.

Article 2

L'arrêté n°15/660 du 20 octobre 2015 est abrogé.

Article 3

Madame la directrice de la MDPH 13 est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La présidente de la MDPH13

Sandra Dalbin





Marseille, le 25 JUIN 2019

**Arrêté portant délégation de signature
à la directrice et aux cadres de la MDPH 13**

**La présidente de la commission exécutive
de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n°102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 64 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône" en date du 19 décembre 2005, modifiée ;

Vu la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, portant élection de Madame Martine Vassal à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2015 de la présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental, pour assurer la présidence de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) ;

Vu l'arrêté n°02B/2018 en date du 19 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Thi Kim Dung Nguyen, directrice la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, et aux cadres de la MDPH 13 ;

Vu la délibération n°2 de la commission exécutive de la MDPH13 du 04 juin 2019 portant approbation des propositions d'organisation des services et de l'organigramme de la MDPH13 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à Madame Thi Kim Dung Nguyen, directrice de la MDPH13, dans tous domaines de compétence de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ÉLUS ET AUX MEMBRES DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b - Notification d'arrêtés

2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- a - Relations courantes avec les services de l'État.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- c - Courriers techniques
- d - Notification d'arrêtés

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b - Courriers techniques
- c - Notifications de décisions ou d'arrêtés

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b - Courriers techniques
- c - Notifications de décisions

5 – MARCHÉS – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a - Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants
- b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marché et conventions existants

6 - COMPTABILITÉ

- a - Certification du service fait
- b - Pièces de liquidation et de mandatement des dépenses, et pièces d'émission des recettes
- c - Certificats administratifs
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement
- e - Compte de gestion de l'agent comptable de la MDPH 13

7 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

- a - Frais de déplacement des membres des Commissions

8 – GESTION DU PERSONNEL ET RÉMUNÉRATIONS

- a - Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

- c - Avis sur les départs en formation
- d - Ordres de mission
- e - États des frais de déplacement
- f - Régime indemnitaire du personnel :
 - états mensuels d'heures supplémentaires
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de prime
- g - Conventions de stage
- h - Déclaration automatisée des données sociales unifiées (DADS)
- i - Charges patronales
- j - Indemnités de chômage et attestations
- k - Bulletins de salaires
- l - Conventions de formation
- m - Validation de services
- n - Convention de mise à disposition de volontaires de service civique

9 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- a – Arrêtés de congé de maladie, maternité, paternité et accident de travail
- b - Copies conformes

10 – REPRÉSENTATION DE LA MDPH13 DEVANT LES JURIDICTIONS ET SIGNATURE DES MÉMOIRES et de tous actes annexes s'y rattachant

11 - GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS DE COMPENSATION (CONVOCATIONS, COURRIERS DIVERS ET NOTIFICATIONS)

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Silviani, directeur adjoint de la MDPH 13 chargé de l'administration générale et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 1 - Courriers aux élus et aux membres de la commission exécutive
- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 5 - Marchés – conventions – contrat - commandes
- 6 - Comptabilité
- 7 - Fonctionnement des commissions
- 8 - Gestion du personnel et rémunérations
- 9 - Arrêtés et décisions créateurs de droits
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires
- 11 - Gestion administrative du fonds de compensation (convocations, courriers divers et notifications)

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Marie Muzzarelli, directrice adjointe de la MDPH 13 chargée de l'instruction et de l'évaluation, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 1 - Courriers aux élus et aux membres de la commission exécutive
- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 5 - Marchés – conventions – contrat - commandes
- 6 - Comptabilité
- 7 - Fonctionnement des commissions
- 8 - Gestion du personnel et rémunérations
- 9 - Arrêtés et décisions créateurs de droits
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires
- 11 - Gestion administrative du fonds de compensation (convocations, courriers divers et notifications)

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad Guettala, directeur adjoint de la MDPH 13 chargé du dispositif d'accompagnement global, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 1 - Courriers aux élus et aux membres de la commission exécutive
- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 5 - Marchés – conventions – contrat - commandes
- 6 - Comptabilité
- 7 - Fonctionnement des commissions
- 8 - Gestion du personnel et rémunérations
- 9 - Arrêtés et décisions créateurs de droits
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires
- 11 - Gestion administrative du fonds de compensation (convocations, courriers divers et notifications)

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Jalila Skalli, adjointe au directeur adjoint chargé de l'administration générale et des ressources humaines, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 1 - Courriers aux élus et aux membres de la commission exécutive
- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées

- 4 - Courriers aux particuliers
- 5 c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 - Comptabilité
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 8 h - Déclaration automatisée des données sociales unifiées (DADS)
- 8 i - Charges patronales
- 8 j - Indemnités de chômage et attestations
- 8 k - Bulletins de salaires
- 9 a- Arrêtés de congé de maladie, maternité, paternité et accident de travail
- 9 b - Copies conformes

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Nadège Compère chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) enfants, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes.
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 7

Concurremment délégation de signature est donnée à Madame Audrey Gues, adjointe au chef du SGAP enfants, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel

- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 8

Concurremment délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphan Sammut adjoint scolaire du chef du SGAP enfants, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 9

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Aurélie Bou, Linda Carnevale, Marine Faure, Ashma Abdechchafi et Monsieur Nour Abdelmounnaouï, responsables de dossiers du SGAP enfants, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers

ARTICLE 10

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier De Castello, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) socio-professionnel, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État

- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 11

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Aude Maggiotti adjointe au chef du SGAP socio-professionnel, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers

ARTICLE 12

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Marjorie Di Marino, chargée du contentieux adultes, et à Madame Soraya Nouasria, chargée du contentieux enfants au sein de la cellule recours contentieux, à l'effet de représenter la MDPH 13 devant les juridictions et de signer à cet effet les MÉMOIRES, et tous les actes annexes s'y rattachant.

ARTICLE 13

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Élisabeth Abelaud, Sylvie Chamonal, Caroline Desrumaux, Margaux Pontier, Élodie Papazian responsables de dossiers au sein du SGAP socio-professionnel, et à Mélissa Pascal responsable de dossiers au sein du SEAP et au sein du SGAP socio-professionnel, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers

ARTICLE 14

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Chatzopoulos, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) mixte 16-20 ans, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État

- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes.
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 15

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia Marchi, responsable de dossiers au sein du SGAP mixte 16-20 ans, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers

ARTICLE 16

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice Borgni, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) dépendance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 6 a - Certification de service fait pour les interventions des équipes expertes d'Évaluation
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes
- 10 - Représentation de la MDPH13 devant les juridictions et signature des mémoires
- 11 - Gestion administrative du fonds de compensation (convocations, courriers divers et notifications)

ARTICLE 17

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Laure Izaret et Agnès Arizzi, adjointes au chef du SGAP dépendance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 6 a - Certification de service fait pour les interventions des équipes expertes d'Évaluation
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes
- 11 - Gestion administrative du fonds de compensation (convocations, courriers divers et notifications)

ARTICLE 18

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie Nakache, adjointe au directeur adjoint chargé du dispositif d'accompagnement global, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation
- 8 e - États des frais de déplacement
- 9 b - Copies conformes

ARTICLE 19

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Noémie Jacobi, chef du service enregistrement et accompagnement des personnes (SEAP), et à Madame Christine Lupi chef du service plateforme téléphonique, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 - Courriers aux représentants de l'État
- 3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées
- 4 - Courriers aux particuliers
- 8 a- Propositions d'avancement et entretiens professionnels du personnel
- 8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 8 c - Avis sur les départs en formation

8 e - États des frais de déplacement

9 b - Copies conformes

ARTICLE 20

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Colette Peyron, chef du service médical adultes, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

2 - Courriers aux représentants de l'État

3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées

4 - Courriers aux particuliers

6 a - Certification de service fait

8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

8 c - Avis sur les départs en formation

8 e - États des frais de déplacement

9 b - Copies conformes

ARTICLE 210

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie Richardson, chef du service médical enfants, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

2 - Courriers aux représentants de l'État

3 - Courriers aux associations et partenaires de la maison départementale des personnes handicapées

4 - Courriers aux particuliers

6 a - Certification de service fait

8 b - Décisions d'octroi des congés, des récupérations de crédits d'heures RTT et des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

8 c - Avis sur les départs en formation

8 e - États des frais de déplacement

9 b - Copies conformes

ARTICLE 22


L'arrêté n°02B/2018 du 19 mars 2018 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 23 :

Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 JUIN 2019

**La présidente de la commission exécutive
de la maison départementale
des personnes handicapées
des Bouches-du-Rhône**



Sandra DALBIN



Marseille, le 25 JUIN 2019

**Arrêté portant délégation de signature
à la directrice et aux cadres de la MDPH 13**

**La Présidente de la commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n°102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°02B/2018 en date du 19 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Thi Kim Dung Nguyen, directrice la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13), et aux cadres de la MDPH 13 ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente du Conseil départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône portant désignation des membres siégeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône n°01/2019 en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'élection du président et des vice-présidents de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lors de la séance plénière du 04 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Thi Kim Dung Nguyen, directrice de la MDPH13, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Marie Muzzarelli, directrice adjointe de la MDPH 13 chargée de l'instruction et de l'évaluation, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées,
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification
- m : représentation de la MDPH devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Silviani, directeur adjoint de la MDPH 13 chargé de l'administration générale et des ressources humaines, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne

- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad Guettala, directeur adjoint de la MDPH 13 chargé du dispositif d'accompagnement global, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie Nakache, adjointe au directeur adjoint de la MDPH 13 chargé du dispositif d'accompagnement global, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés

- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Noémie Jacobi, chef du service enregistrement et accompagnement des personnes (SEAP), à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

ARTICLE 7

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Nadège Compère, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) enfants, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 8

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Audrey Gues, adjointe au chef du SGAP enfants, et à Monsieur Stéphane Sammut adjoint scolaire du chef du SGAP enfants, à l'effet de signer, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 9

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Aurélie Bou, Linda Carnevale, Marine Faure, Ashma Abdechchafi et Monsieur Nour Abdelmoumnaoui, responsables de dossiers du SGAP enfants, à l'effet de signer, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 10

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie Richardson, chef du service médical enfants, à l'effet de signer, la notification des décisions prises par la

commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 11

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Chatzopoulos, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) mixte 16-20 ans, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 12

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia Marchi, responsable de dossiers, au sein du SGAP mixte 16-25 ans, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne,
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 13

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier De Castello, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) socio-professionnel à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation adultes
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 14

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Aude Maggiotti adjointe au chef du SGAP socio-professionnel, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation adultes

- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 15

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Élisabeth Abelaud, Sylvie Chamonal, Caroline Desrumaux, Margaux Pontier, Sandrine Peretti et Élodie Papazian, responsables de dossiers au sein du SGAP socio-professionnel, à Madame Mélissa Pascal responsable de dossier à mi-temps au SGAP socio-professionnel et à mi-temps au SEAP, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés,
- c : compléments de ressources,
- d : allocation compensatrice pour tierce personne,
- e : prestation de compensation adultes
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification.

ARTICLE 16

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice Borgni, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) dépendance à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- e : prestation de compensation
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

- l : duplicata de notification

ARTICLE 17

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Laure Izaret et Agnès Arizzi, adjointes au chef du SGAP dépendance, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- e : prestation de compensation
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 18

L'arrêté n°02B/2018 du 19/03/2018 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 19

Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 JUIN 2019

**La présidente de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées
des Bouches-du-Rhône**



Sandra DALBIN

Marseille, le 13 SEP. 2019

**ARRÊTÉ RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR
ORGANISÉS PAR LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU la loi du 11 février 2005 portant création de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU les articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Éducation relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;
- VU la liste proposée par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU la décision favorable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, dans sa séance plénière du 13 septembre 2019 sur cette proposition ;

A R R Ê T É

Art. 1 : Les médecins de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône, nommés ci-après sont désignés par la commission des droits et de l'autonomie des Bouches-du-Rhône pour instruire les demandes d'aménagement des examens et concours formulées par les élèves ou étudiants en situation de handicap :

Dr Calloue Fabienne	Dr Desplats Odile
Dr Massin Véronique	DR Zenagui Isabelle
Dr Degremont Danielle	Dr Lafforgue Akila
Dr Morcellet Florence	Dr Camensuli Elisabeth
Dr Jaeger Blandine	Dr Long Ghislaine
Dr Blanc Christine	Dr Perrier Christine
Dr Martin Marie	Dr Duchesne Christine
Dr Annabelle Masselot	Dr Chantal Vasseur

Art. 2 : Cette désignation porte sur les exercices 2019 -2020 et 2020-2021.

Art. 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille, dans les deux mois qui suit la date de sa diffusion dans le recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La directrice de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'accomplir les formalités de publicité du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 SEP. 2019

**La présidente de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées des
Bouches-du-Rhône**


Sandra Dalbin



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'IMPRESSION, LE FACONNAGE ET LA LIVRAISON DE CARNETS DE SANTE, CARNETS DE MATERNITE, BONS DE TRANSPORT SNCF AUTOCOPIANT NUMEROTES DESTINES AUX SERVICES SOCIAUX DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 juin 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 septembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures FACIMPRIM, BERGER LEVRAULT et ROGER RIMBAULT ;
- De déclarer régulières les offres de FACIMPRIM, BERGER LEVRAULT et de ROGER RIMBAULT ;
- De classer :
première l'offre de FAC IMPRIM,
deuxième celle de BERGER LEVRAULT,
troisième celle de ROGER RIMBAUD.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2019



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG

Direction Achat Public/

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FABRICATION, LA POSE ET LA LIVRAISON DE SUPPORTS D'EXPOSITIONS, ET DE MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES OU INSTITUTIONNELLES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 septembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

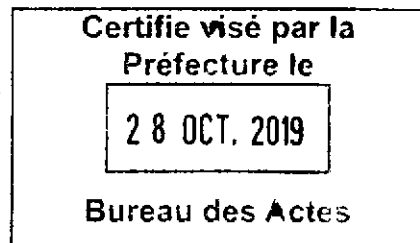
DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de QUADRISSIMO, ALRIS et PICTO MEDITERRANEE,
- De déclarer régulières les offres de QUADRISSIMO, ALRIS et PICTO MEDITERRANEE,
- De classer :
première l'offre de QUADRISSIMO,
deuxième l'offre de PICTO MEDITERRANEE,
troisième l'offre de ALRIS.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2019



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LA FOURNITURE DE VETURE TECHNIQUE GENERALISTE DES AGENTS TECHNIQUES (A L'EXCLUSION DES AGENTS DE LA FORET ET DES ESPACES NATURELS ET CEUX DES ROUTES) - 2019-0282

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'absence d'offre le 15/02/2019, date limite de réception des Offres de la procédure initiale puis à nouveau dans le cadre d'une première relance avec le lot 1 le 14/03/2019,

Vu le Code d'accès restreint transmis à EPI SUD pour la fourniture de viture technique généraliste des agents techniques (à l'exclusion des agents de la forêt et des espaces naturels et ceux des routes),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 septembre 2019 qui a émis un avis favorable,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature d'EPI SUD

- De déclarer régulière l'offre d'EPI SUD

- De classer première l'offre d'EPI SUD

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0253

19 / 229

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE

DU 10/10/19 AU 15/11/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MEDAILLES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 2019-0374.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et Générale des Services,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 septembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et Générale des Services, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures France Sport et 3B PRO ;
- De déclarer régulières les offres de France Sport et 3B PRO ;
- De classer :
Première l'offre de France Sport,
Deuxième celle de 3B PRO,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2019

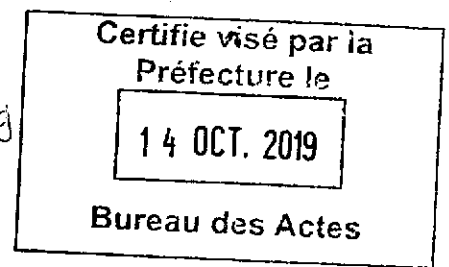
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0255

19/231

AFFICHE
DU 15/10/19 AU 15/11/19



Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande concernant l'exploitation (P2) des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (2 lots)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 mai 2019 relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles R2131-16 à R2131-20 du Code de la Commande Publique, portant sur l'accord-cadre à bons de commande concernant l'exploitation (P2) des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (2 lots),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 03 septembre 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 septembre 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ SAS CMT SERVICES
 - ✓ MTO
 - ✓ CLIMATECH

- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Lot 1 : CVC Marseille

Candidats	Montant de l'offre TTC	Note Prix sur 50	Note technique sur 50	Total	Classement
CMT	483 349,74 €	50,00	36,00	86,00	1
CLIMATECH	641 847,35 €	38,63	24,00	62,63	2

Lot 2 : CVC hors Marseille

Candidats	Montant de l'offre TTC	Note Prix sur 50	Note technique sur 50	Total	Classement
MTO	550 288,20 €	50,00	34,80	84,80	1
CLIMATECH	708 177,35 €	39,90	24,00	63,90	2

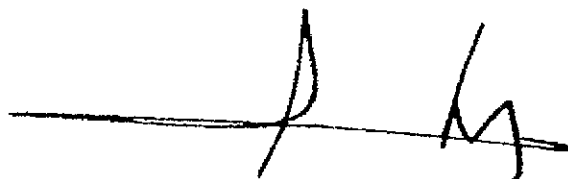
- D'attribuer le marché du lot 1 : CVC Marseille à la société CMT, sans montant minimum ni maximum annuel pour une durée d'un an renouvelable trois fois.
- D'attribuer le marché du lot 2 : CVC hors Marseille à la société MTO, sans montant minimum ni maximum annuel pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 12 Septembre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

19/230

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2018 - 002** du **20 juillet 2018** relatif à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté n° **2018 - 003** du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **193** de la Commission Permanente du **14 décembre 2018** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Réhabilitation et l'extension du collège Lou Garlaban à Aubagne**,

Vu l'avis de publicité adressé au JOUE, BOAMP et Le Moniteur en date du **18 février 2019**,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **06 mai 2019**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **19 septembre 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **19 septembre 2019** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les **24** candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- **TANGRAM Architectes**
- **HB MORE Architectes**
- **Agence AT**
- **UNIC Architecture**
- **NBJ Architectes**
- **MDR Architectes**
- **Atelier PARIS & Associés**
- **LAND**
- **ARCHI 5 PROD**
- **ATELIER 5**
- **AWA Architectes**
- **BALDASSARI-SIBOURG Architectes**
- **3A Architectes Associés**
- **FRADIN WECK Architecture**
- **Agence Jérôme SIAME Architectes**
- **AVEROUS & SIMAY Architecture**

- Les Architectes Côte d'Azur
- MARCIANO Architecture
- Romain BAJOLLE
- Frédéric PASQUALINI

- I-LOT Architecture
- Antoine BEAU Architecture
- Atelier PEREZ/PRADO
- Nicolas TOURY Architecture

- de déclarer irrecevables les 25 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- BASALT Architecture
- Dominique COULON & Associés
- BAUA
- Atelier ADP
- Atelier PIROLLET & Associés
- Romain JAMOT Holding Architecture
- Studio GARDONI
- Marie PARENTE
- ARCHIPOLE SUD
- Bureau Architecture Méditerranée (BAM)
- BA Architecture
- ATRIUM
- LACAILLE-LASSUS Architectes Associés
- BRS Architectes Ingénieurs
- CCD Architecture
- Agence Nicolas C. GUILLOT
- Pascal CLEMENT
- Jacques GERBE
- GIE L'Atelier Méditerranéen
- HAMERMAN-ROUBY Architectes
- José MORALES
- CFL Architecture
- LACUBE Architectes
- ANONYME
- MAP

Article 2 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte mandataire	LAND	AVEROUS & SIMAY Architecture	Agence AT	Frédéric PASQUALINI	FRADIN WECK Architecture
Architecte associé	COMBAS	Guillaume DURAND-RIVAL		Dominique SENI	
Développement durable appliqué au bâtiment (qualité environnementale, éclairage naturel, énergie/carbone, ...)	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	DOMENE	SOWATT	GARCIA Ingénierie
Terrassements, voiries, réseaux enterrés	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	Aménagement et Techniques Urbaines	ELLIPSE
Gros œuvre (structure), second œuvre	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	I2C	BET WALKER	INGENIERIE 84
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie

Fluides – Génie climatique - Energies renouvelables	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie
Acoustique	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	Jean AMOROS	Pierre BARLES Consultant (PBC)	MARSHALL DAY ACOUSTICS (MDA FRANCE)
Ingénierie en désamiantage	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	EIBAT	EDIAR	CC & R
Economie de la construction	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	EIBAT	ARTEMIS Ingénierie	INGECO
Commissionnement	ENERGIE R	TPF Ingénierie	DOMENE	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie

Article 3 :

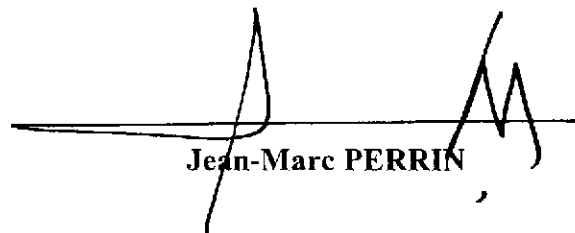
En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **- 4 OCT. 2019**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 - 003 du 29 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 214 du 20 novembre 2013 autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la commune d'ALLAUCH

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAL - DAC) et présenté au jury le 18 décembre 2018,

Vu le procès-verbal du jury du 18 décembre 2018 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 18 décembre 2018, arrêtant la liste des 3 candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

N° du pli	Nom du candidat (mandataire de l'équipe)	Nombre de voix obtenu
PA9	ATELIER D'ARCHITECTURE RI2L	6
PA7	NICOLAS FREDERIC & AGENCE D'ARCHITECTES PHM	5
EL 4	CHRISTOPHE CAIRE	4

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 3 équipes, en date du 13 juin 2019.

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le 12 septembre 2019.

Vu le procès-verbal du jury du 12 septembre 2019 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat B est classé premier, le candidat C est classé second et le candidat A est classé troisième.

Article 1 :

Après levée de l'anonymat, le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la commune d'ALLAUCH, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	Nicolas Frederic & Agence d'Architectes PHM
Cotraitants	ELLIPSE / I. G. BAT

En effet, le projet B, que le jury a classé premier, s'est distingué par son caractère architectural esthétique et fonctionnel. Ce projet présente, en effet, la fonctionnalité la plus évidente et la plus simple. Du point de vue esthétique, il a la particularité de bien s'insérer dans le site. Le revêtement en bois pourra constituer une piste d'économie. Son point faible, commun aux trois projets, est le coût.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **418 916,66 € HT** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **22 192 € TTC** (4.000,00 € T.T.C pour la maquette et 18.192,00 € T.T.C pour l'esquisse), à chacun des trois candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

Architecte Mandataire	Atelier d'Architectes PHM	Nicolas Frederic & Agence d'Architectes PHM	Christophe CAIRE
Cotraitants	I. S. M / A 2 G	ELLIPSE / I. G. BAT	LANGLOIS / SARL AD2i

Article 2 :

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le17.06.2019.....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

AFFICHE

DU 30/10/19 AU 15/11/19

1.9 / 238



Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 - 002 du **20 juillet 2018** relatif à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté n° 2018 - 003 du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics

Vu la délibération n° 111 de la Commission Permanente du **08 février 2019** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour l'**Extension et la réhabilitation du collège André Chénier à Marseille**,

Vu l'avis de publicité adressé au JOUE, BOAMP et Le Moniteur en date du **25 février 2019**,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **16 mai 2019**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **03 octobre 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **03 octobre 2019** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les **15** candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- **HB MORE Architectes**
- **COMBAS Architectes**
- **M+N Architectures**
- **LAND**
- **PANARCHITECTURE**
- **NM2A Architecture**
- **UNIC Architecture (Adrien CHAMPSAUR Architecture & Associés)**
- **Agence AT**
- **Antoine BEAU Architecture**
- **NBJ Architectes**
- **Catherine GIANNI**
- **BALDASSARI-SIBOURG Architectes**
- **MDR Architectes**
- **I-LOT Architecture**

• **Atelier Brigitte GALLONI**

- de déclarer irrecevables les 13 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- DCA (Design Crew for Architecture)
 - Atelier PIROLLET & Associés
 - Pascal CLÉMENT
 - Jean-Michel FRADKIN
 - RSAU
 - MIRA
 - ATRIUM
- LACAILLE-LASSUS Architectes Associés
 - H.A. Architectes
 - MV Architectes
 - Didier BECCHETTI Architectes
 - ARCHIPÔLE SUD
 - CONDESSE Architecture

Article 2 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte mandataire	Antoine BEAU Architecture	Catherine GIANNI	PANARCHITECTURE	NM2A Architecture	MDR Architectes
Architecte associé	BOLIKIAN	BAJOLLE		AMG Architectes	RAYNAL Architecture
	Laurent BOUMENDIL				
Développement durable appliqué au bâtiment	SOL.A.I.R.	INDDIGO	SP2I	ADRET Ingénieurs Associés	TPF Ingénierie
Gros œuvre (structure), second œuvre	CALDER Ingénierie	STRADA Ingénierie	SP2I	CALDER Ingénierie	TPF Ingénierie
VRD	NB INFRA	STRADA Ingénierie	SP2I	SERI	TPF Ingénierie
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	SOL.A.I.R.	INDDIGO	SP2I	ADRET Ingénieurs Associés	TPF Ingénierie
Fluides – Génie climatique	SOL.A.I.R.	INDDIGO	SP2I	ADRET Ingénieurs Associés	TPF Ingénierie
Acoustique	Groupe GAMBÀ	Groupe GAMBÀ	A2MS Acoustique	BET PIALOT- ESCANDE	TPF Ingénierie
Economie de la construction	ARTEC 64	STRADA Ingénierie	SP2I	Bernard POISSONNIER Economiste	TPF Ingénierie
Commissionnement	SOL.A.I.R.	STRADA Ingénierie	SOL.A.I.R.	ADRET Ingénieurs Associés	TPF Ingénierie

Article 3 :

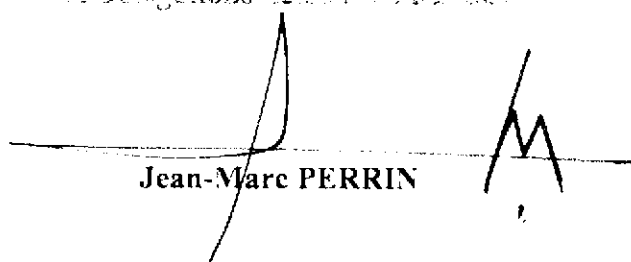
En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **24 OCT. 2019**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public.**


Jean-Marc PERRIN

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD7n – Aix-en-Provence – Traversée de Célony – Mission de maîtrise d’œuvre pré-DUP.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l’Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l’article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l’arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l’avis d’appel public à la concurrence émis le 26/03/2019, et relatif à **RD7n – Aix-en-Provence – Traversée de Célony – Mission de maîtrise d’œuvre pré-DUP.**
Vu le rapport d’analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l’Achat Public et des Routes et des Ports en date du 16/09/2019
Vu la réunion de la Commission d’Appel d’Offres en date du 19/09/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d’analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l’Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d’Appel d’Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l’ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l’offre de la société TPF INGENIERIE / SIAM / Fabrique HetR irrégulière et les autres offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d’attribution comme exposé dans le rapport d’analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er} : EGIS VILLES ET TRANSPORTS

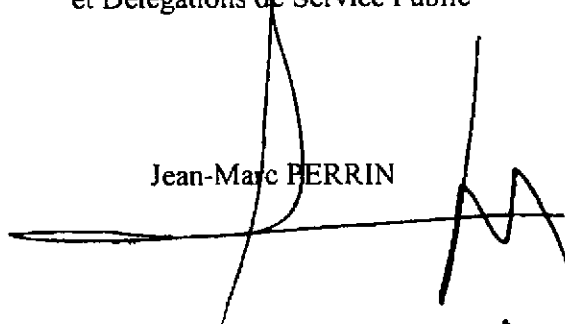
2^{ème} : IRIS CONSEIL / BIOTOPE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 19/09/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc HERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a series of smaller, sharp peaks and valleys.

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L3221-11,

VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son article R2185-1,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, conformément à l'article L. 3221-11 du CGCT, délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics et délégations de service public,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2018-003, en date du 20 juillet 2018, par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de marchés Publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 07/06/2019 sous le n° 19-88363, relatif à la consultation référencée 2019-0263 relative au lancement d'une procédure adaptée, en 2 lots, prévue aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP, pour des prestations d'analyses de végétaux pour le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses, en date du 23 septembre 2019

CONSIDÉRANT qu'aucune candidature ni offre n'a été déposée dans le délai prescrit par les documents de la consultation pour le lot n° 2 – Prestations de recherche de *Clavibacter michiganensis* sur végétaux,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du CCP autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité suivant le motif énoncé ci-dessus,

DÉCIDE :

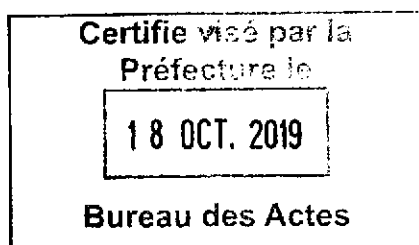
Article 1^{er} : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour le lot n° 2 de la consultation référencée 2019-0263 ayant pour objet des prestations d'analyses de végétaux pour le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône, au motif mentionné ci-dessus,.

De ne pas relancer la consultation.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **10 OCT. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public



Jean-Marc PERRIN

0271

